



2021

PROTECTION DES ENFANTS VICTIMES DE LA TRAITE DANS LES PROCÉDURES PÉNALES

Directives européennes et mise en
œuvre du droit belge

COLOPHON

Protection des enfants victimes de traite dans les procédures pénales

Directives européennes et mise en œuvre du droit belge

Ann Vandekerckhove
Chercheuse indépendante

Édition

ECPAT Belgique

Traduction (en français)

Prof. Dr Christiane J. Driesen

Révision (finale)

Tineke Dhont et Atifa Boulafdal

Crédits photo

Couverture: Austin Kehmeier (Unsplash), p. 6: Salman Hossain Saif (Unsplash),
p. 14: Jeffrey Riley (Unsplash), p. 19: Ekaterina Bolovtsova (Pexels),
p. 20: Daniel Tafjord (Unsplash), p. 34: Salman Hossain Saif (Unsplash)

Conception graphique

Westend Story
www.westendstory.be

Contact

ECPAT Belgique
Rue Joseph-II, 20
1000 Bruxelles
Tél : +32 (0)478 60 12 33
Courriel : info@ecpat.be
www.ecpat.be

Clause de non-responsabilité

Aucun droit ne peut être dérivé des informations et des images telles qu'elles apparaissent dans cette publication. Malgré le soin et l'attention constants qui ont été apportés à la compilation de la publication et des informations qu'elle contient, l'éditeur ne garantit pas l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualité continue des informations, ni des sites Web liés de quelque manière que ce soit à la publication.



Ce rapport fait partie du projet européen Enfants victimes de la traite : Access to Protection and Information based on their Specific needs during Criminal investigation and proceedings (CAPISCE).

Cette publication est cofinancée par le Fonds Asile, Migration et Intégration de la Commission européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'ECPAT Belgique et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|-----------|---|
| ACRONYMES, REMERCIEMENTS, PRÉFACE ET METHODE DE RECHERCHE | 5 | Acronymes |
| | 7 | Remerciements |
| | 8 | Préface |
| | 9 | Methode de recherche |
| INTRODUCTION : LE PRINCIPAL DÉFI | 10 | Des chiffres officiels très inférieurs à la réalité |
| | 11 | La coordination de la traite des êtres humains en Belgique |
| | 12 | La question de l'âge |
| MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE DU CHAPITRE 4 DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE | 15 | Obstacles à la détection de la traite des enfants |
| | 16 | Définitions juridiques de la traite des êtres humains - conditions requises pour le statut de victim |
| | 18 | Conséquences de l'absence d'identification d'un enfant en tant que victime de la traite des êtres humains |
| PRINCIPAUX ENJEUX CLÉS DANS LA TRANSPOSITION DU CHAPITRE 4 DE LA DIRECTIVE 2012/29/EU - ÉVALUATION ET PROTECTION | 21 | évaluation individuelle et mesures de protection subséquentes (article 22) |
| | 21 | Une approche multidisciplinaire de l'évaluation des victimes |
| | 22 | Quand procéder à l'évaluation de facto et de jure ? |
| | 23 | Décision quant à l'évaluation |
| | 23 | Une approche spécifique pour les enfants |
| | 24 | Orientation et prise en charge par des centres spécialisés |
| | 25 | Mesures procédurales pour les mineurs |
| | 26 | Protection de la vie privée (article 21) |
| | 26 | Tuteur légal et représentation juridique (art. 24) |
| | 28 | Exigences et formation des tuteurs |
| | 29 | Les tâches du tuteur |
| | 30 | Contrôle et/ou suivi du travail du tuteur légal |
| | 31 | Aide juridique gratuite et représentation légale |
| | 32 | Différence de traitement entre les mineurs nationaux et les mineurs étrangers |
| CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS | 35 | Conclusion |
| | 35 | Recommandations nationales - victimes mineures de la traite des êtres humains |
| ANNEXES | 39 | Experts contactés |
| BIBLIOGRAPHIE | 40 | Littérature |
| | 41 | Documents de politique générale |
| | 42 | Sites web |

ACRONYMES

| | |
|----------------|---|
| Art. | Article |
| AR | Arrêté Royal |
| CAPISCE | Access to Protection and Information based on their Specific needs during Criminal investigation and proceedings |
| CdE | Conseil de l'Europe |
| CIDE | Convention internationale des droits de l'enfant |
| CNUDC | Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant |
| CoE | Council of Europe |
| COL | Circulaire du Collège des procureurs généraux |
| CSP | Center for Security Policy |
| ENOC | European Network of Ombudspersons for Children |
| EUROCEF | European Committee for Home-based Priority Action for the Child and the Family (Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie) |
| GRETA | Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings |
| HCR | Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés |
| MB | Moniteur Belge |
| MNA | Mineur non accompagné |
| OIM | Organisation Internationale pour les Migrations |
| ONG | Organisation Non Gouvernementale |
| TAM | Technique d'enregistrement audiovisuel des mineurs |
| TEH | Traite des êtres humains |
| UE | Union Européenne |
| UNCHR | United Nations Refugee Agency |
| UNICEF | United Nations Children's Fund |



REMERCIEMENTS

Cette étude d'ECPAT Belgique a été réalisée par Ann Vandekerckhove, chercheuse indépendante, pour le compte de l'association, avec l'aide de Georgina Vaz Cabral, consultante indépendante pour la coordination et la dimension européenne de la partie étude du projet. Nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à toutes les institutions et professionnels qui se sont engagés à partager leurs expériences et réflexions. Ces riches échanges ont apporté une dimension pratique indispensable à la mise en œuvre de l'étude et à la formulation de recommandations par ECPAT Belgique.

PRÉFACE

Le projet CAPISCE, coordonné par ECPAT France et cofinancé par la Commission européenne, vise à renforcer la protection des victimes de la traite des êtres humains (TEH), tout particulièrement des enfants, lors des diverses enquêtes et procédures. L'objectif principal de la présente recherche porte sur la transposition de la directive européenne 2012/29 qui préconise des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de crimes ; elle vient remplacer la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Des antennes d'ECPAT de quatre pays partenaires y participent : à savoir, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Belgique. Au sein de ces pays, les chercheurs évalueront, documenteront et rendront compte de l'état actuel de la transposition de ladite directive au moyen de recherches documentaires et d'entretiens. Le présent rapport représente la partie belge du projet CAPISCE, qui examine la manière dont les enfants victimes de la traite sont protégés lors des enquêtes et procédures. Des rapports similaires ont été réalisés en France, en Italie et aux Pays-Bas, examinant l'état d'avancement de la transposition de la directive UE 2012/29 (art. 19-24) et mettant l'accent sur les enfants et les jeunes de moins de 18 ans. Les quatre chercheurs ont remis un rapport détaillé ainsi qu'un résumé. Un rapport européen sera également présenté sur la base des rapports nationaux. La protection des victimes mineures de la traite des êtres humains et la prise en compte de leurs droits et de leurs besoins doivent au premier chef, être conformes à la Convention Internationale aux droits de l'enfant (CIDE). Cela implique une approche globale basée sur les droits, sans en négliger aucun (le droit à l'éducation, aux services de santé, à la protection contre la violence, à être entendu...). Cette approche holistique se retrouve dans les lignes directrices de l'UNICEF sur la protection des enfants victimes de la traite (2006). Toutefois, le présent rapport se concentrera essentiellement sur certains articles particuliers de la Directive 2012/29/UE, à savoir : l'évaluation, le droit à la vie privée, le tuteur légal et la représentation.

METHODE DE RECHERCHE

À l'origine, le projet prévoyait une méthodologie déterminée, incluant une recherche documentaire ainsi que des entretiens ; la cible des entretiens prévoyant au moins 15 acteurs de terrain pertinents et 5 victimes mineures. Toutefois, La COVID-19 a causé bien des perturbations ; les chercheurs ont donc décidé d'envoyer d'abord un questionnaire général et d'envisager d'organiser également quelques entretiens, lorsque les mesures anti-COVID-19 le permettraient. Lors de ces entretiens, des sujets plus spécifiques ont pu être abordés. Toutes les données concernant les experts ayant participé, soit en répondant au questionnaire, soit par des entretiens (téléphonique ou en personne), ou bien les deux, figurent en annexe de ce rapport.

Lors des discussions de projet, les entretiens avec les victimes ont dû être quelque peu remis en question. Compte tenu des traumatismes et des expériences de vie de ces dernières, les entretiens avec ces jeunes exigent une approche subtile et un temps suffisant, indispensables à l'établissement d'un lien de confiance. N'étant pas en mesure de garantir le respect de ces conditions, les chercheurs ont décidé de ne pas s'engager dans des entretiens aussi personnels avec les victimes. Le projet portant sur la manière dont les victimes sont ou devraient être protégées, nous devons en effet veiller à ne pas causer nous-même de nouveaux traumatismes. Il a donc été entendu que chaque chercheur puisse décider lui-même d'entrer ou non en contact direct avec les victimes. La Belgique a par ailleurs choisi de recueillir des informations auprès de professionnels travaillant quotidiennement avec des mineurs. Cette méthode semble beaucoup plus intéressante que le fait de prendre directement contact avec des mineurs.

Dans le contexte de la COVID-19 et compte tenu de la décision de ne pas nécessairement contacter les victimes, ce rapport constitue donc un exposé descriptif de la situation belge en matière de protection des mineurs victimes de la traite des êtres humains.

INTRODUCTION : LE PRINCIPAL DÉFI

« *Huit enfants arrachés aux trafiquants et dès le lendemain, La Belgique les perd à nouveau* ». (Titre du journal *De Standard*, 12 mars 2020). Huit enfants vietnamiens ont été retrouvés dans un camion, cachés au milieu d'un chargement de pneus, en route vers le Royaume-Uni. Ils ont été amenés dans des centres pour réfugiés, dont ils se sont enfuis peu après. Bien qu'il existe un centre d'accueil spécialisé dans la prise en charge des enfants victimes de la traite des êtres humains, Esperanto, ce centre n'a jamais été informé. Or, les enfants auraient pu y bénéficier de la sécurité, des soins et du soutien dont ils avaient tant besoin. Des cas comme celui-ci prouvent combien il est vital de mieux faire connaître partout le phénomène de la traite des êtres humains afin que l'on puisse prendre les mesures appropriées, dès le tout début. Des stratégies de lutte contre la traite des êtres humains parfaites sur le papier, seront vaines si tous les acteurs du terrain sont insuffisamment informés et formés à déceler le phénomène de la traite et garantir la protection des victimes.

Des chiffres officiels très inférieurs à la réalité

Concernant la politique belge en matière de traite des êtres humains, on peut dire que, comme le montrera ce rapport, nombre de dispositions existent déjà sur le papier. Il n'y a donc pas lieu d'en ajouter de nouvelles pour mieux respecter la Directive 2012/ 29. (À titre d'exemple, la Belgique a été l'un des premiers États membres de l'UE à appliquer la règle de « la non-sanction » en 2019¹). Le Code pénal donne une qualification claire, prévoit des mesures de protection spécifiques ainsi qu'une approche multidisciplinaire préconisant une coopération de tous les professionnels concernés, à tous niveaux pertinents, en fonction de leurs responsabilités spécifiques (au sein de l'organe de coordination interdépartemental).

Cette approche multidisciplinaire de la traite des êtres humains permet de réunir tous les acteurs pertinents, dotés chacun de leur expertise propre (police, inspection sociale, immigration, centres spécialisés et magistrats de référence), et c'est ce qui a favorisé la transposition des directives européennes dans les délais. Cela a également permis de renforcer la relation de confiance entre les principaux acteurs et d'abaisser les seuils d'accès à la procédure et l'obtention du statut de victime. Un plan d'action est élaboré tous les cinq ans, le dernier recouvrait la période 2015-2019².

En raison de la crise politique survenue en Belgique (493 jours sans gouvernement fédéral), les politiques de lutte contre la traite des êtres humains n'ont pas connu de changements majeurs ces derniers temps ; cependant,

en 2020, le nouveau gouvernement a déclaré que « la lutte contre la traite des êtres humains (et le trafic) sera renforcée et que cette dernière devra revêtir une priorité absolue, de même que l'exploitation économique dans ce contexte. Cette lutte sera intensifiée en dotant de moyens suffisants tous les services spécialisés, magistrats, polices, services d'inspection, etc. L'accent sera mis sur la détection, et donc les contrôles de terrain. » Le plan gouvernemental précise en outre que « concernant la traite des êtres humains, priorité sera donnée à la lutte contre les passeurs et au démantèlement des réseaux. Le gouvernement investit également dans la détection des victimes, prêtant une attention toute particulière à la situation des victimes mineures et autres profils vulnérables. Dans ce cadre, le financement de centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains sera poursuivi. En outre, la législation et les stratégies seront auditées par une commission ou un groupe de travail parlementaire. »³ À ce stade, avec la COVID-19 qui domine tous les agendas, il est difficile de rendre compte précisément des progrès accomplis dans ce domaine.

La plupart des personnes interrogées indiquent cependant que les politiques existant sur le papier ne sont pas toujours mises en pratique, par exemple : l'enregistrement vidéo des entretiens avec les mineurs. Dans les cas d'exploitation économique, où les entretiens sont menés par l'inspection du travail, on ne procède jamais de cette manière. De même, la traduction obligatoire des informations écrites vers la langue maternelle des victimes n'est pas toujours effectuée.

1 Art 433 quinquies, §5 récent, stipulant que les victimes de la traite des êtres humains impliquées dans des actes criminels en conséquence directe de leur exploitation, ne seront pas sanctionnées.
2 Plan d'action Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf
3 <https://bx1.be/wp-content/uploads/2020/09/20200930-Rapport-des-formateurs-.pdf>

La non-détection des victimes reste le problème majeur, y compris dans les cas d'exploitation sexuelle. Il est également mentionné que les ressources et l'expérience, accumulées durant les dernières décennies, se sont amoindries du fait que d'autres priorités politiques sont venues s'y substituer. Ces dernières années, plusieurs agents expérimentés de la police judiciaire ont été transférés vers d'autres départements, causant une quasi-fuite des cerveaux hors des services de lutte contre la traite des êtres humains. Le terrorisme, par exemple, figure désormais bien plus haut sur la liste des priorités.

Quelle que soit la force d'une politique, elle n'aura guère d'utilité pour les victimes (mineures) dès lors que ces dernières ne sont pratiquement jamais détectées et n'obtiennent donc pas le statut de victime de la traite des êtres humains. En outre, l'expertise en matière de traite des êtres humains n'est pas suffisamment répandue parmi les professionnels de terrain ; elle demeure principalement le fait de quelques experts au sein des centres spécialisés, du ministère public, de la police ou de l'inspection du travail.

L'absence de détection et d'identification conduit à une grave sous-déclaration et ce nombre de victimes inconnues (bien trop) élevé reste le principal obstacle à l'octroi à tous les mineurs victimes de la traite des êtres humains de la protection à laquelle ils ont droit. Ce point est mentionné par presque toutes les personnes interrogées. Le même constat est illustré dans le rapport d'ECPAT Belgique (dans le cadre du projet ReACT, 2016), indiquant que la Belgique enregistre un nombre " anormalement bas " de victimes identifiées. Cependant, si les mineurs étrangers peuvent également bénéficier d'une certaine protection grâce aux dispositions du droit d'asile, avec le statut d'enfant migrant non-accompagné (MNA), cela peut dissimuler le fait que nombre d'entre eux sont en réalité des victimes de la traite des êtres humains. Le rapport d'ECPAT Belgique a fondé ses conclusions et recommandations sur des informations recueillies auprès d'experts de terrain, tels que les tuteurs et les centres d'accueil spécialisés. Le même rapport fait également état de "graves lacunes dans la détection des victimes mineures".

Une autre cause de sous-déclaration est que les victimes mineures de la traite des êtres humains sont trop facilement considérées et traitées comme des mineurs délinquants (lorsqu'on les retrouve à mendier ou à se prostituer, etc...), plutôt que comme de potentielles victimes de la traite des êtres humains. Plusieurs des experts interrogés ont souligné l'absence chez les magistrats d'un "réflexe traite des êtres humains".

DES APPROCHES INADAPTÉES AUX ENFANTS⁴

"Une jeune fille est assise à l'arrière d'une Skoda. Pantalons amples et pull, baskets, les cheveux en chignon. Un policier à côté d'elle, un autre au volant. Ses mains sont menottées sur ses genoux. Elle a 15 ans et est déjà habituée à ces escortes policières. Elle a déjà été transférée dans un poste de police pour être interrogée, car les entretiens audiovisuels ne sont pas possibles dans le foyer fermé où elle réside. Elle est victime d'abus et d'exploitation sexuelle graves, mais elle est menottée, pour être transférée d'un foyer de jeunes clos vers un commissariat de police «pour son propre bien». Cette jeune fille est amenée à l'hôpital toutes les semaines, menottée dans une voiture de police. C'est un hôpital grand public et, lorsqu'elle a un peu de chance, le policier lui enlève les menottes lorsqu'elle va en salle d'attente, s'asseoir parmi d'autres patients. L'enquête sur les trois suspects est en cours. L'un d'entre eux est en détention, les deux autres ont déjà été relâchés pour le moment. Est-ce acceptable ?

Le présent rapport se concentre certes sur les droits et la protection des mineurs victimes de la traite des êtres humains, mais il ne faudrait pas oublier que la plupart d'entre eux ne sont jamais identifiés comme tels. Cela est éminemment problématique, comme l'indique un rapport de l'Agence des droits fondamentaux sur la traite des enfants (2009) : "L'efficacité de toute mesure visant à lutter contre la traite des enfants et à en aider les victimes dépendra du succès que l'on obtiendra dans l'identification desdites victimes".

En dehors de quelques autres cas ponctuels, les affaires de traite des êtres humains impliquant des mineurs concernent généralement ⁵:

- Des jeunes filles belges et des jeunes filles originaires des Balkans et de certains pays africains, dans le circuit des "loverboys"/prostitution ;
- Des enfants non belges, souvent des Roms, exploités pour la mendicité et la petite délinquance par leur famille ou leur groupe ;
- Des enfants non belges originaires d'autres régions (par exemple du Vietnam), exploités dans le milieu de la criminalité liée à la drogue ou utilisés comme main-d'œuvre bon marché dans des studios de manucure ou des restaurants, par exemple ;

4 Récit d'une jeune fille, séjournant à « Nest » (désignation récemment changée en « Klaproos »), un projet d'aide à la jeunesse, servant de centre d'hébergement pour les victimes d'exploitation sexuelle («loverboys»), tel qu'il apparaît sur la page Facebook de la coordinatrice, Saskia Van Nieuwenhove. (<https://nestvzw.be/>).

5 Addendum au Plan d'action nationale 2015-2019, p. 3.

Le rapport ReACT (ECPAT Belgique, 2016) parle de :

- Le trafic d'êtres humains victimes d'exploitation sexuelle provenant de pays tels que la Bulgarie, la Roumanie, l'Albanie, le Nigeria, la Chine et la Turquie, ainsi que d'enfants roms ;
- Des victimes de la traite des êtres humains parmi les MNA en provenance d'Afghanistan, de Syrie, d'Afrique du Nord et d'Afrique centrale ;
- Des femmes victimes de la traite des êtres humains en provenance et à l'intérieur de la Belgique dans les circuits "loverboy".

Les rapports annuels de Myria⁶ montrent le faible nombre de mineurs victimes de la traite des êtres humains :

| Année | Nouveaux cas | Nr de mineurs | Nr de mineurs obtenant le statut de victime ⁷ |
|-------|--------------|---------------|--|
| 2015 | 135 | 5 | 14 |
| 2016 | 133 | 7 | 6 |
| 2017 | 120 | 4 | 5 |
| 2018 | 122 | 7 | 7 (procédure gestart) |
| 2019 | 145 | 6 | 11 (procédure gestart) |

Myria note également dans son dernier rapport que la crise de COVID-19 a également eu un impact négatif : travailler sous les radars est devenu plus facile pour les trafiquants, en revanche, assister les victimes de la traite des êtres humains s'est avéré plus compliqué en période de confinement et de distanciation sociale. Les inégalités sociales et économiques se sont encore accrues, ce qui explique peut-être pourquoi des personnes se font piéger dans les systèmes d'exploitation des trafiquants⁸. Ces cas couvrent toute la gamme de la traite des êtres humains (exploitation sexuelle, exploitation par le travail, mariages forcés...) et cela n'affecte pas seulement les enfants qui ont fini par obtenir le statut de victime.

MARIAGE FORCÉ⁹

Le tribunal correctionnel de Verviers a condamné des parents pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, entre autres crimes. Ils avaient arrangé un mariage entre deux mineurs, la fille n'ayant même pas 16 ans à l'époque. Les parents du garçon avaient versé une somme d'argent aux parents de la jeune fille pour garantir la virginité de cette dernière. Il y a eu un mariage, après lequel les mineurs ont eu des relations sexuelles. La jeune fille avait alors emménagé dans la famille du garçon, où elle était contrainte de s'acquitter des travaux ménagers et manquait donc l'école.

La coordination de la traite des êtres humains en Belgique

L'approche multidisciplinaire de la politique belge en matière de traite des êtres humains est élaborée au sein de l'organe de coordination interdépartemental, au sein duquel tous les acteurs et autorités concernés sont impliqués et coopèrent. Il s'agit des acteurs suivants :

- Les magistrats de référence : un procureur désigné par province. Ces magistrats coordonnent toutes les enquêtes et poursuites concernant la traite des êtres humains et servent également de point de contact pour tous les partenaires en la matière ;
- Le procureur fédéral. Ce magistrat garantit les liens d'information entre tous les services judiciaires et policiers et promeut également la coopération internationale ;
- Le Conseil des procureurs généraux. Ce conseil est responsable de la mise en œuvre correcte de la politique de lutte contre la traite des êtres humains. Il y a 5 procureurs généraux en Belgique et ils ont tous une tâche spécifique dans ce domaine. (Actuellement, par exemple, la traite des êtres humains est confiée au Procureur général de Liège) ;
- Le service de la politique criminelle du ministère de la Justice. Ce service appuie le ministère dans l'exécution des mesures politiques ;
- La police fédérale. La police fédérale dispose d'une équipe contre la traite des êtres humains dans chaque arrondissement judiciaire ainsi que d'un service central à Bruxelles ;
- L'inspection du travail. Ce service contrôle l'application correcte de la législation et des conditions de travail, et enquête sur l'exploitation éventuelle sur les lieux de travail (en particulier dans les secteurs « à risque » tels que la prostitution, les restaurants exotiques, l'agriculture, les ateliers de confection, le secteur de la construction, etc.) ;
- Le département fédéral des affaires étrangères. Ce département met l'accent sur une coopération plus internationale, en termes de prévention et partage d'informations entre les postes diplomatiques et consulaires ;
- L'Office de l'immigration. Cet organisme est responsable des permis de séjour pour les victimes de traite des êtres humains et de la centralisation des informations relatives à la traite des êtres humains, l'immigration illégale et le trafic de migrants ;

Cet organe de coordination interdépartemental se réunit deux fois par an. Pour le suivi du travail quotidien, il a mis en place un Bureau qui se réunit mensuellement¹⁰.

⁶ Myria est une institution publique indépendante qui a trois mandats : promouvoir la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains, informer les autorités sur la nature et l'ampleur des flux migratoires, et protéger les droits fondamentaux des ressortissants étrangers. Elle est le rapporteur national indépendant belge sur la traite des êtres humains. (www.myria.be). La plupart des cas mentionnés dans ce rapport ont tous été collectés à partir des rapports Myria. Les chiffres sont tirés du dernier rapport https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_devaluation_2020_Traite_et_trafic_des_etres_humains.pdf

⁷ Notez que la procédure peut durer plusieurs années, ce qui explique les différences de chiffres.

⁸ Voir par exemple Christian Meulders, directeur de Sürya dans le rapport 2020 de Myria, p. 50-51.

⁹ <https://www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/tribunal-correctionnel-de-verviers-30-janvier-2014>

¹⁰ En ce sens, les lignes directrices de l'UNICEF (2.9, 2006) sont assez bien mises en œuvre, puisqu'il y est question de l'adoption par les ministères et organismes gouvernementaux concernés de stratégies et procédures favorisant le partage d'informations et le réseautage entre toutes les agences et personnes travaillant avec les enfants victimes de la traite des êtres humains.

En discutant de la stratégie générale en matière de traite des êtres humains, plusieurs des personnes interrogées notent que la traite des êtres humains n'est plus un sujet aussi brûlant qu'autrefois. La priorité est désormais accordée à la lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité organisée. L'un des experts interrogés y voit une certaine logique : les autorités locales peuvent donner la priorité à la lutte contre le trafic de drogue, le vagabondage ou la mendicité, qui sont des problèmes visibles pour la communauté, plutôt que de donner la priorité à la traite des êtres humains et aux victimes de celle-ci, qui obéissent le plus souvent silencieusement aux trafiquants et travaillent en coulisse dans les cuisines ou les studios de manucure. Cela ne dérange jamais vraiment le public. Il convient également de noter que la Belgique possède une structure étatique assez complexe, avec des compétences différentes à différents niveaux. Par exemple, alors que la Justice, l'asile, la traite des êtres humains, les affaires intérieures et extérieures relèvent du niveau fédéral, l'Aide à la jeunesse et l'éducation ont été transférées aux communautés flamandes, française et allemande. Cela entraîne quelques complications supplémentaires : par exemple, les trois centres spécialisés dans la traite des êtres humains relèvent du niveau fédéral, tandis que les centres d'aide à la jeunesse, où les enfants victimes de la traite des êtres humains peuvent résider et être pris en charge, relèvent de la compétence des communautés. Cela complique parfois une coopération harmonieuse.

La question de l'âge

Pour avoir droit à une protection spéciale en tant qu'enfant, il faut être âgé de moins de 18 ans, pour les MNA, qu'il s'agisse ou non de victimes éventuelles de la traite des êtres humains. Ceci n'est pas toujours simple à déterminer. L'évaluation de l'âge a été critiquée tant au niveau de sa fiabilité que de son acceptabilité. En Belgique, l'examen médical standard comprend un scanner dentaire, un scanner du poignet et de la clavicule. En cas de doute, c'est l'âge le plus bas qui est pris en compte. Cette partie peut être considérée comme conforme à l'art. 24.2 de la Directive 2012/29/UE qui stipule que "en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime et lorsqu'il existe des raisons de croire que la victime est un enfant, la victime est présumée être un enfant¹¹ aux fins de la présente Directive".

Cette méthode essentiellement médicale a toutefois été remise en cause, notamment en ce qui concerne l'utilisation des rayons X¹². Dans ses observations finales (2019, par. 41 a), le Comité des droits de l'enfant a également commenté cette question, déclarant que "le test en trois phases utilisé pour déterminer l'âge du MNA est intrusif et peu fiable". Le Comité recommande donc l'usage d'un protocole harmonisé pour de détermination de l'âge, dont l'approche sera surtout multidisciplinaire, scientifique, respectueuse des droits de l'enfant, ce protocole n'étant utilisé qu'en cas de doute sérieux sur l'âge déclaré. Des preuves documentaires ou autres disponibles seront également prises en considération. Des observations similaires ont été faites par le GRETA (2018)¹³, le HCR (2019) et le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC, 2013)¹⁴. L'imprécision des méthodes purement médicales dans l'évaluation de l'âge a également été reconnue par le Comité européen des droits sociaux. Dans sa conclusion, le Comité a estimé "que les évaluations médicales de l'âge telles qu'elles sont actuellement appliquées peuvent avoir des conséquences graves pour les mineurs et que l'utilisation de tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est inadéquate et peu fiable. Le recours à ces tests viole donc l'article 17, § 1 de la Charte (plainte d'EUROCEF contre la France¹⁵).

Il est plus que probable que cette approche étroite de la détermination de l'âge aura déjà conduit à des présomptions de majorité pour des personnes encore mineures. On supposera à juste titre que certaines victimes ont de ce fait perdu la protection supplémentaire qui leur était due.

En bref...

- Le nombre officiel de victimes mineures de la traite des êtres humains ne reflète en aucun cas la réalité. Il faut remédier aux lacunes de l'identification des mineurs victimes de la traite des êtres humains, afin de garantir leurs droits.
- L'évaluation de l'âge des MNA doit être effectuée de manière plus globale et mieux adaptée aux enfants. Les scanners à rayons X doivent être évités ou utilisés uniquement en dernier recours.

11 On trouve un contenu similaire dans l'art. 10.3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la ligne directrice 3.2 de l'UNICEF.

12 " Les rayons X étant potentiellement dangereux, il ne faut y recourir que pour des besoins cliniques " (lignes directrices de l'UNICEF 3.2).

13 Le GRETA (2018) plaide pour une évaluation plus complète, prenant en compte à la fois l'apparence physique et la maturité psychologique. Les tests devraient être effectués d'une manière plus sensible aux enfants et à leur sexe

14 " L'évaluation de l'âge devrait inclure une combinaison d'évaluations de la maturité physique, sociale et psychologique. Les techniques utilisées doivent respecter la culture, la dignité et l'intégrité physique de l'enfant. Le fait que certaines évaluations physiques puissent être particulièrement stressantes, invasives ou traumatisantes pour les enfants doit être pris en considération. L'ENOC exprime de graves inquiétudes quant à l'utilisation de la radiographie au vu des effets néfastes sur la santé de l'enfant, des jugements négatifs des autorités médicales sur la pertinence et l'efficacité et de la fiabilité et de la précision douteuses." (ENOC, 2013)

15 Dans sa conclusion, le Comité a estimé " que les évaluations médicales de l'âge telles qu'elles sont actuellement appliquées peuvent avoir des conséquences graves pour les mineurs et que l'utilisation de tests osseux pour déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés est inappropriée et peu fiable. L'utilisation de ces tests viole donc l'article 17§1 de la Charte. EUROCEF vs. France, case 114/2015. <https://hudoc.esc.coe.int/eng/#f/%22fulltext%22-%22eurocef%22-%22ESCDeType%22-%22FOND%22,%22Conclusion%22,%22Ob%22,%22ESCDclen%22-%22cc-114-2015-dmerits-en%22>



MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE DU CHAPITRE 4 DE LA DIRECTIVE 2012/29/UE

“Identifier les enfants victimes et les aider à accéder à leurs droits, quel que soit leur pays d’origine, demeure un défi.”
COMM UE, COM (2018) 777, finals.

Obstacles à la détection de la traite des enfants

Selon la plupart des experts interrogés, les lacunes dans la détection et l’identification des victimes mineures de la traite des êtres humains est le principal obstacle pour leur accorder la pleine protection qu’elles méritent. Lorsque cette première identification n’a pas lieu précocement, il devient presque impossible de déterminer comment l’évaluation individuelle (art. 22, Dir 2012/29) sera effectuée. Les causes de ce grave sous-enregistrement des victimes sont triples.

Premièrement, les agents de terrain (police, inspection du travail, aide à la jeunesse...) ne sont pas tous suffisamment formés ou expérimentés en matière de traite des êtres humains.

LE CAS DE “MAMA LEATHER”.¹⁶

Mama Leather est une personne clé dans un réseau de prostitution nigérian, dans lequel des mineurs sont également recrutés. Une nuit, l’une des victimes mineures avait contacté la police de Bruxelles. En raison de la barrière linguistique et du manque d’expertise des agents de garde, elle n’a pas été immédiatement orientée vers Esperanto (le centre spécialisé pour les victimes mineures de la traite des êtres humains), et la jeune fille s’est enfuie en France. Ce n’est que plusieurs mois plus tard que la police judiciaire fédérale a pu l’interroger sur son nouveau lieu de séjour où elle réside (probablement) toujours.

Certes, les centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains proposent des formations, mais elles suffisent à peine à couvrir l’ensemble du champ d’action et à se tenir à jour. Les ressources (tant financières qu’humaines) font cruellement défaut pour pouvoir travailler efficacement à une meilleure détection.

Toutes les victimes ne sont pas décelées comme telles, ce qui conduit souvent à traiter les mineurs comme de jeunes délinquants, alors qu’ils sont en fait victimes de la traite des êtres humains. Ces jeunes apparaissent sur le radar en raison d’un comportement problématique (fugues, absentéisme scolaire, mendicité, consommation de drogues, etc. ...) et non en raison de l’exploitation que dissimulent¹⁷ de tels comportements. C’est le cas, par exemple, des jeunes utilisés dans le trafic de drogue ou dans la prostitution (jeunes filles belges et étrangères). Ils seront alors traités comme des délinquants ou des jeunes à problèmes et placés dans des centres (fermés) de protection de la jeunesse sans soutien ni approche adaptée pour gérer leurs problèmes spécifiques relevant de la traite des êtres humains. Cette pratique est contraire à ce que stipule la ligne directrice 2.1 de l’UNICEF (2006) à ce sujet : “L’implication des enfants victimes dans une activité criminelle ne doit pas porter atteinte à leur statut d’enfant et de victime ni à leurs droits connexes à une protection spéciale”.

Deuxièmement, la personne en question peut ne pas vouloir ou pouvoir entrer dans la procédure spécifique de la traite des êtres humains. Elle peut penser que les preuves ne seront pas suffisantes ou qu’elle ne remplit pas tous les critères particuliers, ou encore avoir des problèmes de loyauté, de honte ou peur de représailles. Toutes les victimes ne se considèrent pas toujours comme telles.

¹⁶ Myria, rapport annuel 2020, p. 56 https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_dévaluation_2020_Traite_et_trafic_des_êtres_humains.pdf

¹⁷ Cela a été explicitement mentionné par les avocats.

Dans une recherche récente de Child Focus sur les “loverboys” (2020), les responsables de la jeunesse, la police et les magistrats soulignent tous les mêmes problèmes pour faire qualifier les affaires de traite. Très souvent, les jeunes filles ne se considèrent pas comme des victimes. Dans certains cas, les victimes disparaissent, soit dans des établissements de protection de la jeunesse, sans plus aucun lien avec la traite, soit dans l’inconnu (retour dans le réseau). Les délinquants, quant à eux, sont membres de réseaux bien organisés, ce qui rend difficile l’établissement d’un lien avec le peu de preuves disponibles.

Une avocate mentionne qu’elle n’a jamais eu un seul cas de victimes de la traite des êtres humains officiellement désignées comme telles. Elle remarque également la réticence des filles victimes de “proxénètes adolescents”, qui ne veulent ou n’osent pas parler. L’évaluation par les centres spécialisés est donc cruciale, de même qu’une bonne coopération avec les centres d’aide à la jeunesse où la plupart de ces jeunes filles seront prises en charge.

Troisièmement, les experts interrogés soulignent également que les statistiques ne prennent en compte que les victimes entrées dans la procédure de traite des êtres humains. Si toutes les victimes réelles de la traite des êtres humains étaient incluses, le nombre serait beaucoup plus élevé.

Cette sous-déclaration entraîne des niveaux de protection plus bas, comme l’a souligné le Comité des droits de l’enfant dans ses observations finales pour la Belgique, tant en 2010 qu’en 2019. Le Comité s’est interrogé, entre autres, sur la protection insuffisante des enfants victimes de la traite des êtres humains, qui fait qu’ils disparaissent des centres d’accueil et/ou se retrouvent à nouveau dans la rue. Il s’est notamment inquiété du fait que les enfants ne reçoivent de permis de séjour que s’ils coopèrent aux enquêtes menées contre leurs trafiquants.

Des préoccupations similaires ont été exprimées dans le rapport de l’UNICEF-CNUDC (2008)¹⁸, du GRETA (2017) et d’ECPAT Belgique (2016), car la difficulté d’identifier les enfants victimes de la traite des êtres humains affecte la protection de leurs droits, non seulement concernant les soins et le soutien, mais aussi leur statut de séjour. On peut se demander pourquoi les victimes mineures de la traite des êtres humains en Belgique semblent un phénomène marginal (pas même 10 par an) par rapport à d’autres pays. Malgré tous les plans d’action en matière de traite des êtres humains, le problème de la sous-déclaration n’a pu être résolu jusqu’à ce jour.

Cependant, de nouvelles initiatives ont été mises en œuvre. Des réseaux professionnels experts en traite des êtres humains et protection de la jeunesse ont été constitués afin de renforcer sensibilisation et connaissances en la matière. Les magistrats de référence peuvent ainsi se familiariser davantage avec les procédures spécifiques de protection de la jeunesse et les juges apprendre à déceler les signaux et indicateurs pertinents de la traite des êtres humains. La traite des êtres humains relève de la compétence fédérale, alors que les soins et la protection de la jeunesse sont essentiellement gérés au niveau des communautés (française, flamande et allemande). Cela ajoute à la complexité de la situation. La communauté flamande a été active sur la question des victimes exploitées sexuellement par des “loverboys”. Il convient de noter ici, comme l’a mentionné un ancien magistrat de référence, que ce terme est quelque peu trompeur. Ces loverboys, proxénètes d’adolescentes, ne sont en fait rien d’autre que des trafiquants ; ce terme devrait leur être appliqué tel quel. Le problème a été mis à l’ordre du jour politique en Flandre et a donné lieu à un plan d’action¹⁹ spécifique, se concentrant sur la prévention (par exemple : site internet, sensibilisation, guichet de signalement unique...), sans négliger une prise en charge plus adaptée, la poursuite des délinquants et une meilleure coopération entre l’Aide à la jeunesse, la Justice et la Police.

L’un des résultats obtenus a été l’augmentation des capacités des foyers fermés de protection de la jeunesse (et d’autres à venir dans Minor-Ndako). Autre point : l’amélioration du système d’orientation et de soutien entre les centres flamands de protection de la jeunesse et Payoke, l’un des trois centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains. Dans la communauté française, la coopération s’est concentrée sur la sensibilisation et les formations sur la traite des êtres humains, en général, parmi les acteurs de la protection de la jeunesse. Des formations ont été organisées par ECPAT Belgique et Esperanto, entre autres.

Un avocat a mentionné le cas d’une jeune nigériane, manifestement victime du circuit nigérian ; renvoyée auprès du tribunal des mineurs, elle a immédiatement été déclarée âgée de plus de 18 ans et donc adulte. En conséquence, tout soutien spécifique a été perdu, y compris l’assistance d’un tuteur. La tutrice a cependant réussi à orienter la jeune fille vers le soutien de Payoke et a pu poursuivre un certain suivi informel, car elle était également la tutrice d’un autre enfant de la même famille.

¹⁸ Ce rapport fait également référence aux mineurs qui ne se considèrent pas comme des victimes, dans les cas où ils ont été amenés en Belgique par leur famille ou des personnes apparentées (par exemple pour y travailler) et qu’ils sont gardés et enfermés par eux. Ou lorsqu’un mineur ne veut pas se présenter en tant que victime par peur de perdre son lieu d’hébergement, ou lorsqu’il dépend d’une manière ou d’une autre du ou des trafiquants. Il n’est pas toujours facile pour la partie la plus faible de se défendre. Ce rapport souligne également le manque de sensibilisation et de formation des services de première ligne (police, avocats, écoles, médecins, etc.) pour détecter les cas de traite (et les problèmes que cela pose aux victimes).

¹⁹ https://www.jeugdhulp.be/sites/default/files/documents/zeactualiseerd_actieplan_tienerpooiers.pdf

Définitions juridiques de la traite des êtres humains - conditions requises pour le statut de victime

Bien que la loi belge prescrive clairement les conditions à remplir pour obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains, on ne peut pas dire que cela réponde entièrement aux exigences de l'art. 22 de la directive 2012/29/UE. En un sens, la loi belge impose certaines exigences à la victime potentielle plutôt que d'évaluer réellement sa situation et sa personnalité, le type ou la nature de l'infraction, les circonstances de celle-ci, le préjudice subi ou la protection spécifique nécessaire.

Qualification du crime de la traite des êtres humains

La traite des êtres humains constitue un crime spécifique, défini dans **le Code pénal belge, art. 433 quinquies-novies**. La définition de la victime, qu'elle soit mineure ou majeure, peut se déduire de cet énoncé. Dès lors qu'il est établi que la victime est mineure, on en tiendra compte tout au long de l'enquête, depuis la méthode d'audition, les mesures d'orientation et lors des procédures. L'âge de la minorité constitue également une circonstance aggravante entraînant des peines plus sévères.

La qualification pénale est en fait assez détaillée et comporte à la fois un volet action et un volet intention.

La traite des êtres humains est l'acte criminel consistant à recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir une personne, prendre ou transférer le contrôle exercé sur elle :

- à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;
- à des fins d'exploitation de la mendicité ;
- à des fins de travail ou de services dans des circonstances contraires à la dignité humaine ;
- à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain ;
- Afin de faire commettre par cette personne un crime ou délit contre son gré ;

La loi belge est en un sens plus large que le droit européen, car elle ne requiert aucun élément de coercition. La coercition compte cependant comme une circonstance aggravante.

EXPLOITATION À DOMICILE²⁰

Cette affaire, qui a attiré l'attention des médias, concerne un avocat ayant exploité économiquement et sexuellement une jeune mineure marocaine. Après s'être vu promettre un avenir radieux en tant qu'épouse (alors qu'il n'avait jamais eu l'intention d'épouser la jeune fille), celle-ci a été utilisée comme bonne à tout faire non rémunérée, au service de cet homme 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tant pour les tâches ménagères que pour satisfaire ses besoins sexuels. Elle n'était jamais payée et était en outre battue par l'homme et par la mère de celui-ci. La cour d'appel a confirmé la preuve du viol, sur la base des déclarations de la jeune fille. La cour a même déclaré que compte tenu du traumatisme subi, certaines incohérences dans ses déclarations n'en remettaient pas en cause la validité. La cour d'appel a augmenté la peine prononcée par le tribunal de première instance la faisant passer de cinq à huit ans d'emprisonnement.

Victimes de la traite des êtres humains

Par ailleurs, la **circulaire²¹ du 23/12/2016** précise que les victimes de la traite des êtres humains peuvent être des hommes ou des femmes, majeurs ou mineurs, et de nationalité belge ou étrangère. La circulaire mentionne explicitement que les victimes de ce qu'on appelle les loverboys sont également des victimes de la traite des êtres humains. Le statut est acquis sur décision du procureur. Cette circulaire conçoit une méthode de coopération et définit clairement le rôle et la responsabilité de chacun des acteurs impliqués. Elle définit également les conditions d'obtention du statut de victime, les différentes étapes de la procédure et l'organisation de l'accompagnement et du soutien nécessaires.

La circulaire du 23/12/2016 décrit ce qui suit concernant la détection et l'identification des victimes de la traite des êtres humains : La détection d'une éventuelle victime implique la reconnaissance de certains indicateurs révélateurs de la traite des êtres humains. La police et l'inspection du travail constateront ces indicateurs lors de leur travail de terrain ou au travers de déclarations entendues. Les informations peuvent être fournies par la victime elle-même, mais aussi par des témoins ou d'autres services impliqués, tels que les centres spécialisés, les hôpitaux, les services sociaux, etc.

²⁰ <https://www.myria.be/fr/traite/jurisprudence/cour-dappel-anvers-20-mai-2010>

²¹ Les réglementations relatives au statut de victime ne sont pas seulement régies par la loi, mais aussi par des circulaires : il s'agit de lignes directrices, établies par les ministres compétents ou le Conseil du procureur général, qui sont contraignantes pour les professionnels des secteurs concernés. Certaines de ces circulaires sont confidentielles et n'ont donc pas pu être utilisées dans ce rapport.

Lorsqu'un MNA est localisé en Belgique, tous les services et autorités doivent remplir un formulaire d'identification standard sur lequel ils peuvent indiquer leurs soupçons de traite des êtres humains. Ce formulaire doit être immédiatement envoyé à l'Office de l'immigration et au Service des tutelles. Pour être reconnu comme victime, une déclaration immédiate n'est pas nécessaire en tant que telle. Les indicateurs et soupçons importent à ce stade. Une circulaire du Conseil des procureurs généraux (COL 01/2015, confidentiel) propose une liste d'indicateurs permettant de déceler les cas de traite des êtres humains²². Le fait qu'une personne ne veuille pas se considérer comme une victime de la traite des êtres humains n'empêche pas les services compétents de la considérer comme telle sur la base de ces indicateurs et ils l'informeront et l'orienteront vers les centres spécialisés, comme le prescrit la circulaire. La victime recevra alors toutes les informations²³ nécessaires concernant la procédure de protection.

Après cette détection, on procédera à "l'identification formelle" en tant que victime. Si les conditions spécifiques sont remplies, le statut de victime de la traite des êtres humains peut être accordé par le magistrat de référence.

Pour obtenir le statut de victime, les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative :

- Rompre tout contact avec les trafiquants ;
- Accepter le soutien d'un centre spécialisé²⁴ ;
- Coopérer avec les autorités judiciaires en faisant une déclaration ou en déposant une plainte ;

Cette dernière condition n'est pas conforme à l'art. 11.3 de la Directive 2011/36/UE sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes. En effet, selon cette directive, les États membres doivent prendre "les mesures nécessaires pour que l'assistance et le soutien à une victime ne soient PAS subordonnés à la volonté de la victime de coopérer à l'enquête criminelle, aux poursuites ou au procès"²⁵. Cette condition du système belge est en ce sens un ajout indu.

"Conditionner l'octroi d'un titre de séjour aux victimes de la traite des enfants, à leur coopération dans la procédure pénale a été critiqué comme étant contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Une telle disposition ignore le fait que les enfants victimes peuvent ne pas être en mesure de coopérer avec les autorités. Elle ne tient pas compte non plus

du risque que l'enfant subisse des représailles s'il est remis entre les mains des trafiquants après une enquête infructueuse." FRA 2009

Conséquences de l'absence d'identification d'un enfant en tant que victime de la traite des êtres humains

Les conséquences de la non-reconnaissance d'un enfant en tant que victime de la traite des êtres humains se font sentir à plusieurs niveaux : il n'obtient pas l'aide et la protection spécifiques dont il a besoin, il risque de perdre son titre de séjour (une fois que le mineur a atteint l'âge de 18 ans) et reste exposé au risque d'exploitation par les trafiquants. Lorsque, par exemple, un adulte vient récupérer un mineur au poste de police, le lien familial ou l'intention de l'adulte ne sont pas toujours vérifiés ou bien les numéros de téléphone ne sont pas toujours conservés dans le dossier. Les mineurs peuvent ainsi facilement disparaître des radars. Lorsque les mineurs sont considérés comme jeunes délinquants plutôt que comme des victimes de la traite des êtres humains, ils peuvent être sanctionnés, au lieu d'être soutenus, et placés dans des centres fermés de détention pour mineurs. Certaines des personnes interrogées estiment que les MNA sont avant tout traités comme des étrangers, et non comme des victimes de la traite des êtres humains nécessitant une protection spéciale. Cela conduit à d'autres types de mesures : le contrôle de la résidence et l'éventuelle expulsion du pays plutôt qu'une approche plus protectrice et pédagogique, axée sur une solution durable. Plus généralement, cela contraint à sous-estimer le problème de la traite des êtres humains.

²² A noter que le rapport d'ECPAT Belgique (2016) mentionne que de nombreux professionnels du terrain reconnaissent ne pas être très familiers des signes de la traite des êtres humains.

²³ Des brochures informatives ont été réalisées en 28 langues (<https://www.myria.be/files/Multilingual-human-trafficking-LR.pdf>)

²⁴ La Belgique compte 3 centres spécialisés (PAG-ASA, Payoke et Sürya) pour les victimes de la traite des êtres humains. Ils s'occupent des permis de séjour, ainsi que du soutien psycho-médical, juridique et administratif. Ces centres travaillent essentiellement pour les adultes et renvoient les mineurs vers Esperanto ou Minor-Ndako, des centres mieux équipés pour les mineurs.

²⁵ La même question est soulevée par la ligne directrice 3.1 de l'UNICEF (2006) où il est dit que : "L'identification d'un enfant en tant que victime de la traite et la fourniture d'une assistance à cet enfant ne doivent PAS dépendre de sa volonté ou de sa capacité à fournir des informations à la police ou à témoigner contre ses trafiquants." Dans cette directive, il est fait référence à l'art. 12.6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui énonce un principe similaire, mais avec une application spécifique sur le fait d'être un témoin : "Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour que l'assistance à une victime ne soit PAS subordonnée à sa volonté d'agir en tant que témoin."

En bref...

- Les obstacles à la détection et à l'identification des victimes mineures de la traite des êtres humains entraînent à une faible protection de leurs droits. Une formation et une sensibilisation accrues aux symptômes de la traite des êtres humains sont nécessaires pour de nombreux professionnels de terrain ;
- Les victimes mineures de la traite des êtres humains doivent remplir les mêmes conditions que les adultes pour obtenir le statut de victime. Il conviendrait de supprimer pour les mineurs, l'obligation de coopérer avec les autorités, afin d'être en conformité avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant et les lignes directrices de l'UNICEF.
- La pratique selon laquelle les victimes mineures de la traite des êtres humains sont considérées comme des victimes « ordinaires » de crimes, voire comme des mineurs délinquants, ne leur offre pas la protection nécessaire qui leur serait due en vertu du statut de victime de la traite des êtres humains.





PRINCIPAUX ENJEUX CLÉS DANS LA TRANSPOSITION DU CHAPITRE 4 DE LA DIRECTIVE 2012/29/EU - ÉVALUATION ET PROTECTION

ÉVALUATION INDIVIDUELLE ET MESURES DE PROTECTION SUBSÉQUENTES (article 22)

Une approche multidisciplinaire de l'évaluation des victimes

Lors de l'évaluation, les services de l'immigration (qui décident du séjour) et le pouvoir judiciaire (qui décide du statut de victime de la traite des êtres humains) sont en contact permanent, en effet, le statut du séjour final dépendra de l'issue de la procédure à l'encontre des suspects de la traite des êtres humains (ECPAT Belgique, 2016).

La loi sur l'immigration en date du 15 décembre 1980 prévoit des dispositions spécifiques pour le séjour des victimes de la traite des êtres humains (art. 61/2). Outre cette loi, la plupart des mesures concernant la détection, l'orientation et le soutien des victimes de la traite des êtres humains sont décrites dans la "circulaire" du 23 décembre 2016²⁶, qui contient les détails de la coopération multidisciplinaire et un chapitre consacré aux les mineurs (6.2), dans lequel leur vulnérabilité spécifique est reconnue.

L'identification formelle en tant que victime de la traite des êtres humains sera tranchée par le "magistrat de référence", sur la base des informations fournies par la police, les centres spécialisés ou d'autres instances pouvant déjà être impliquées. Ce magistrat de référence est un procureur, au niveau des tribunaux de première instance ou des cours d'appel, désigné comme tel dans chaque arrondissement juridique.

Cette approche multidisciplinaire devrait permettre d'améliorer la détection et l'identification précoce. À titre

d'exemple : la fiche d'identification standard utilisée actuellement comporte une case spécifique à cocher en cas de suspicion de traite. Chaque fois que l'on trouve un MNA, ce contrôle d'identification doit être impérativement effectué et l'on doit, le cas échéant, contacter le service de tutelle et l'office de l'immigration.

Ce statut de victime vise un double objectif : répondre aux besoins de protection des victimes et lutter contre les réseaux de traite. Certains des experts interrogés recommandent néanmoins de veiller à ne pas faire pencher la balance en faveur du second objectif. Il importe en effet de considérer avant tout les victimes comme des sujets ayant des droits, et non comme des moyens de preuve au service d'une enquête criminelle. La loi sur l'immigration (art. 61/2 § 2) stipule que l'intérêt supérieur des mineurs doit être pris en compte. Or, les conditions requises pour respecter ce statut spécifique sont assez difficiles, voire impossibles, à remplir pour les mineurs. Aucun changement juridique n'a été entrepris à ce stade.

Ainsi que cela a déjà été indiqué, l'évaluation s'effectue surtout au bénéfice de la procédure contre les trafiquants et beaucoup moins pour identifier les besoins spécifiques de l'enfant victime (tel que décrit dans l'art. 22 de la Directive 2012/29). Il n'existe pas, par exemple, de cadre d'évaluation particulier pour repérer les caractéristiques personnelles de la victime, le type, la nature ou les circonstances de l'infraction ou des indicateurs plus spécifiques d'une vulnérabilité particulière tels que décrits à l'article 22. Dès lors qu'une victime remplit les conditions prévues et qu'elle est âgée de moins de 18 ans, une protection et une orientation lui seront proposées dans les centres spécialisés, ainsi que les mécanismes de soutien spéciaux mentionnés aux art. 23 et 24 de la directive 2012/29.

Les experts interrogés soulignent que parfois l'occasion est unique : lorsqu'un mineur ne déclare pas immédiatement qu'il est l'éventuelle victime de traite des êtres humains, il se peut qu'il ne puisse plus jamais le faire ultérieurement. Étant très dépendants de leurs trafiquants, ils sont souvent dans l'impossibilité de le faire. Cette dépendance revêt de nombreuses formes : les victimes dépendent d'eux pour leur subsistance, sont loyales à l'égard des membres de leur famille ou amoureuses de leur proxénète/trafiquant. Un temps de réflexion est nécessaire pour que le mineur puisse envisager les différentes possibilités s'offrant à lui et établir une première relation de confiance avec le centre.

Dans l'addendum 2015-2019 consacré aux mineurs du plan d'action belge contre la traite des êtres humains, cette préoccupation est relevée. L'obligation de coopérer avec la justice est une condition souvent difficile pour toutes les victimes, qui l'est encore plus pour les mineurs, du fait de la crainte des représailles ou leur relation de dépendance à l'égard des trafiquants. Il est envisagé ²⁷d'assouplir les conditions pour les mineurs. Cela permettrait d'apporter en priorité les soins et le soutien nécessaires pour permettre d'abord au mineur de se sentir en sécurité et de se reposer. Dans la communauté flamande, de nouvelles pratiques intéressantes sont actuellement mises en œuvre pour les victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle par le système loverboy²⁸. Étant désormais clairement considérées comme victimes de la traite des êtres humains, on a mis en place pour elles des mesures de soutien, de soins et d'accompagnement spécifiques. Ce n'est pas encore le cas en communauté française. Les experts interrogés ont déclaré que ces victimes sont le plus souvent orientées vers les services de protection de la jeunesse, soit en tant que mineurs en difficulté, soit en tant que jeunes délinquants (l'exploitation par la prostitution s'accompagnant souvent de problèmes tels que la consommation de drogues, les petits délits, les fugues...). Tout au long de la procédure, il est essentiel que les victimes participent et soient écoutées, qu'elles jouissent de la sécurité, du temps et de l'espace nécessaires pour reprendre pied et se remettre d'un éventuel traumatisme.

Quand procéder à l'évaluation de facto et de jure ?

L'évaluation devra s'effectuer le plus tôt possible afin d'offrir une protection précoce. Cela se fera au début de la procédure pénale ou lorsqu'une victime se présente d'elle-même dans l'un des centres spécialisés (ce qui n'est pratiquement jamais le cas pour les mineurs).

Dans la pratique, cependant, l'aide et la protection commencent dès la détection, lorsque le mineur est orienté vers un centre. Selon la loi sur l'immigration (art. 61/2), en cas de suspicion de traite des êtres humains, la victime doit être informée de la possibilité d'obtenir un permis de séjour, en échange de sa coopération avec les autorités, et elle doit être orientée vers l'un des trois centres spécialisés dans la traite des êtres humains. Lorsque les services de première ligne ont des soupçons de traite des êtres humains, ou lorsque la victime a fait des déclarations en ce sens, le magistrat de référence sera contacté, ainsi que d'autres services d'appui, tels que le service de tutelle (pour les mineurs non belges), les services spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, le service d'immigration. En offrant un soutien psychologique, administratif et juridique ainsi que toute autre information, les centres spécialisés traitent déjà de facto la personne comme une victime de la traite des êtres humains ; cela, avant même que le statut juridique officiel n'ait été octroyé par le magistrat de référence lors de la procédure engagée. Ces centres enquêtent sur l'affaire, recueillent des informations auprès de la victime et versent ces éléments dans la procédure. (Les personnes peuvent certes être traitées comme des victimes au cours de cette période, cependant toutes ne se verront pas octroyer par le juge le statut officiel de victime).

Les victimes disposent d'un certain temps de réflexion pour décider si elles veulent faire des déclarations ou porter plainte. Pour les adultes, ce délai est de 45 jours, alors que l'on accorde automatiquement aux mineurs, un permis de séjour de trois mois, prorogeables si nécessaire.

Décision quant à l'évaluation

Bien que différents professionnels de première ligne puissent détecter ou soupçonner une personne d'être victime de la traite des êtres humains (police, inspection sociale, service d'immigration, aide à la jeunesse, etc.) et lui offrir une certaine protection, c'est toujours à l'échelon judiciaire que l'on décide d'accorder ou non le statut de victime. Ce sera en effet le procureur-magistrat de référence qui décidera de ce statut spécifique. Sur la base de la loi sur l'immigration (art. 61/5), une victime peut alors obtenir un statut de résident permanent dès lors qu'il y a eu une condamnation pour traite d'êtres humains ou lorsque cette qualification a été utilisée par l'accusation.

Comme nous l'avons dit plus haut, le traitement, les soins, le soutien et le séjour des victimes sont énoncés dans la circulaire du 23 décembre 2016, qui conçoit une coopération multidisciplinaire pour l'identification des victimes

²⁷ L'expert interrogé du ministère de la Justice a déclaré que ce travail a été retardé en raison de COVID-19 et de l'annulation des réunions sur cette question.

²⁸ Uniquement dans la communauté flamande : cela est déjà mis en pratique avec Payoke comme point de référence. En 2019, Payoke avait enregistré 129 cas de ce type. En 2020, il y en a déjà 52. L'aide à la jeunesse étant une compétence dévolue aux communautés (flamande, française et allemande), ceci n'est pas encore mis en œuvre dans tout le pays.

potentielles de la traite des êtres humains. Un document d'identification spécifique a été élaboré pour faciliter la coopération entre les organismes concernés, tels que la police, le bureau de l'immigration, les centres d'accueil spécialisés, les procureurs, etc. Une étroite coopération et un flux d'informations continu demeurent ici essentiels. La circulaire a également élargi la définition de victime de la traite des êtres humains (y compris pour les ressortissants belges) et précise davantage le rôle de chacun des acteurs concernés au cours du processus de détection et d'identification des victimes de la traite des êtres humains.

Des consignes distinctes sont évoquées concernant les mineurs et leur vulnérabilité. Les centres spécialisés sont des partenaires importants, et un juge des enfants fait partie de l'organe multidisciplinaire dès lors que des mineurs sont impliqués (l'une des personnes interrogées a cependant relevé que ce n'était pas toujours le cas dans la réalité.) Une coopération plus fluide entre le magistrat de référence et les procureurs du tribunal de la jeunesse est en cours de développement. L'intérêt supérieur du mineur doit être une considération prioritaire dans ce processus décisionnel. Parfois, le tribunal de la jeunesse dispose également d'informations importantes et peut devoir s'impliquer pour prendre les nécessaires mesures de protection des mineurs. (Cette répartition des compétences est réglée par le COL 1/2015 confidentiel). Parmi les autres éléments spécifiques, citons par exemple la nomination au plus vite d'un tuteur ou bien encore l'organisation de l'enregistrement vidéo ; toutefois, les principaux critères pour l'obtention du statut sont les mêmes pour tous.

Nombre des experts interrogés ont également indiqué qu'à part les magistrats de référence, les personnels du parquet n'étaient pas tous suffisamment formés pour traiter de la traite des êtres humains. Le rapport du GRETA sur la Belgique (2017) a également noté que les formations de l'Institut de formation judiciaire ne sont suivies que par le parquet et pratiquement jamais par les juges en exercice.

En raison d'un manque de connaissance et de sensibilisation à la traite sur le terrain, les victimes peuvent être arrêtées, aux motifs qu'elles n'ont pas de documents de séjour ou de pièces d'identité, par exemple, voire renvoyées dans leur pays d'origine, sans même que soit procédé à la moindre enquête sur la réalité des faits. À titre d'exemple, les trois centres spécialisés, tous situés dans les grandes villes, ne sont pas toujours connus dans les zones plus rurales. Myria (2019) donne l'exemple de deux affaires similaires

impliquant des salons de massage thaïlandais, l'une à Ypres (petite ville de Flandre occidentale) et l'autre à Malines (ville située entre Anvers et Bruxelles). À Malines, la plupart des victimes ont été bien informées, orientées vers les centres et jouissent désormais du statut de victime, tandis que les personnes arrêtées à Ypres ont toutes été renvoyées dans leur pays d'origine²⁹.

Une approche spécifique pour les enfants

Les trois centres³⁰ spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains demeurent responsables du suivi global de la procédure, cependant des mesures spécifiques s'appliquent aux mineurs, tant en termes d'orientation que de soutien lors de la procédure.

Lorsqu'un mineur obtient le statut officiel de victime de la traite des êtres humains, il acquiert un statut de résident permanent (maintenu après l'âge de la majorité) et pourrait également demander des dommages et intérêts (voir ci-dessous). Notez qu'une condamnation n'est pas nécessaire pour cela. Dès qu'un mineur fait une déclaration de traite (présumée) des êtres humains, il peut commencer à bénéficier du statut de la protection des victimes.

Concernant les mineurs, l'art. 61/2 §2, al. 2 de la loi sur l'immigration stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte tout au long de la procédure. Conformément à la CDE et autres instruments internationaux et européens, la protection spéciale des victimes de la traite des êtres humains doit être envisagée à trois niveaux (DESMET et coll. 2019) :

- Rétablissement physique, psychologique et social (comprenant le logement, les soins et l'éducation) ;
- Informations adéquates et aide juridique dans les procédures contre les trafiquants ;
- Modalités de séjour et solutions durables.

Le formulaire d'identification standard indiquera si la victime est un mineur, auquel cas le service de tutelle devra être contacté, ainsi que le bureau de l'immigration s'il s'agit d'un non-Belge.

Dans le cadre de l'addendum sur les mineurs du plan d'action national relatif à la traite des êtres humains, des travaux sont en cours pour développer une approche mieux adaptée aux besoins des enfants et des jeunes.

29 Myria, rapport annuel 2019, p. 34. https://www.myria.be/files/Rapport_annuel_2019_Traite_et_trafic_des_etres_humain.pdf

30 PAG-ASA, Payoke et Sûrya. À noter que Payoke a été le premier centre de ce type en Europe, créé en 1987.

Orientation et prise en charge par des centres spécialisés

Il existe trois centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains : PAG-ASA (Bruxelles), Payoke (Anvers) et Sürya (Liège), toutefois, ces centres travaillent pour et avec des victimes adultes. Ils offrent cependant un soutien juridique et administratif aux centres spécialisés pour les mineurs. Les victimes sont dirigées vers ces centres par la police, d'autres services d'assistance, les services d'asile ou les tuteurs. Ces centres disposent également de foyers d'accueil privés, dont l'adresse est tenue secrète, afin de protéger les victimes des trafiquants. Ces centres spécialisés accumulent des trésors de connaissances, d'expertise et d'expérience, car la plupart des membres du personnel y travaillent depuis longtemps.

Pour les mineurs, il n'existe qu'un seul centre spécialisé, Esperanto, qui offre 15 places dans la partie francophone de la Belgique. Les mineurs peuvent également être orientés vers Minor-Ndako, un centre pour mineurs non accompagnés situé dans la partie flamande de la Belgique. Minor-Ndako n'est pas un refuge pour les victimes de la traite des êtres humains en tant que telles, mais peut offrir le soutien, les soins et l'orientation nécessaires. En outre, six places officielles supplémentaires, implantées dans un cadre plus sécurisé, comme celui d'Esperanto, viendront s'ajouter à l'ensemble en 2021³¹, principalement pour les femmes victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (les victimes de "loverboy") présentant une grande vulnérabilité. Les centres d'Esperanto et de Minor-Ndako ont tous deux des racines différentes. Minor-Ndako a été conçu à l'origine pour les MNA, alors qu'Esperanto a été créé dès le départ comme centre spécialisé pour les victimes mineures de la traite des êtres humains. Cela explique que leur approche soit différente (ouverte vs fermée) ainsi que leurs règles³². Lorsque l'on oriente quelqu'un vers ces centres, une évaluation immédiate aura lieu, des conseils et un soutien seront apportés, avant même que le statut officiel de victime ne soit octroyé par le juge.

Esperanto offre abri et sécurité aux victimes, les aidant à reprendre leur vie en main (ou à retourner dans leur pays d'origine, avec le soutien de l'OIM³³). Ils ont élaboré un programme par étapes, commençant par un mois d'observation et d'examen des éléments relevant de la traite des êtres humains, suivi d'un processus intégratif de trois mois. On travaille ensuite avec le jeune, sur une solution à plus long terme. Esperanto applique une méthode spécifi-

que pour garantir la sécurité de la victime. D'une certaine manière, c'est le contrôle qui règne, surtout au début. Le centre est un "refuge" secret dont l'adresse est inconnue du public et des trafiquants. Il est ainsi plus facile pour la victime de couper tout contact avec les trafiquants. Cela peut être très éprouvant lorsque les trafiquants sont des membres de la famille ou de leurs connaissances. Au début, les mineurs ne sont pas autorisés à quitter seuls le centre, mais doivent être accompagnés par un membre du personnel. Leurs téléphones leur sont retirés et ils ne peuvent passer d'appels téléphoniques qu'en présence d'un membre du personnel et si possible d'un interprète. L'accès à internet est également restreint. Les activités éducatives et la scolarité se déroulent dans le centre, par exemple, les cours de français et de mathématiques. Cette scolarisation interne peut les préparer à une éventuelle scolarisation en dehors du centre à un stade ultérieur. Il en va de leur propre sécurité, car certaines des victimes n'ont pas pleinement conscience des risques encourus si elles entrent en contact avec leurs trafiquants. Petit à petit, une plus grande liberté leur sera accordée. Le centre s'efforce d'habituer les victimes à une routine quotidienne, de les informer sur leur situation et de les laisser se familiariser peu à peu avec le personnel. Chaque mineur se voit également attribuer deux personnes de référence.

De cette manière, les mineurs développent peu à peu un indispensable sentiment de sécurité, de sûreté et de confiance à l'égard de membres d'Esperanto. Leurs sentiments de culpabilité et de honte peuvent être abordés et, lentement mais sûrement, leur estime de soi peut renaître. Il est essentiel de leur faire comprendre qu'ils ne sont pas à blâmer. Qu'ils sont, en fait, des victimes. Toute cette trajectoire est documentée. Le premier rapport est rédigé au bout d'un mois, contenant des informations sur les faits, la trajectoire et les expériences du mineur. Un deuxième rapport sera rédigé pour les autorités trois mois plus tard, puis d'autres le seront tous les six mois. Ces rapports décriront plus en détail les besoins et problèmes spécifiques et suggéreront l'orientation et le soutien à privilégier pour chaque cas individuel.

Le centre de Minor-Ndako ne dispose pas d'un tel système de sécurité, car il est conçu pour offrir des soins et un hébergement aux MNA dans un cadre "ouvert". Les MNA ont plein accès à leurs téléphones, à l'internet et aux médias sociaux. S'ils veulent s'enfuir du centre, ils le peuvent. En d'autres termes, ce n'est pas un cadre idéal pour les victimes mineures de la traite des êtres humains. Conscients des risques et des effets néfastes d'une manipulation "externe", les membres de Minor-Ndako voient les victimes

31 Il s'agit d'un projet mené en coopération avec PAG-ASA et de Wissel, un autre service d'aide à la jeunesse.

32 Notez toutefois qu'en fonction du moment exact où l'on soupçonne l'existence de la traite des êtres humains, les mineurs peuvent également être hébergés dans d'autres lieux : dans un centre FEDASIL pour demandeurs d'asile, un centre de protection de la jeunesse ou une initiative d'accueil locale.

33 Organisation internationale pour les migrations

entrer et sortir régulièrement du centre, pour rencontrer leurs trafiquants, par exemple, ou commettre des infractions pour eux. C'est bien sûr, très frustrant et cela ne protège pas les mineurs. C'est pourquoi la plupart des victimes sont désormais dirigées vers Esperanto, car il n'existe pas d'endroit suffisamment sécurisé dans la communauté flamande.

Récemment, l'un des centres spécialisés, Payoke, a été désigné point focal pour les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ce projet a permis d'améliorer la détection des victimes du système "loverboy", dont certaines vivaient déjà dans des foyers d'accueil (fermés) pour jeunes. Comme l'explique le coordinateur de Payoke, cette initiative a été largement communiquée et depuis son lancement en janvier 2019, plus de 200 cas ont été signalés (certes, tous ne seront pas reconnus comme victimes). Pour chaque appel, Payoke se rend là où vit le mineur, pour procéder à l'évaluation qui peut prendre plusieurs mois. Il y a déjà une liste d'attente, en raison des budgets et du personnel limités. Dans la communauté française, un travail est en cours visant à éclaircir les questions que posent des législations différentes entre la communauté et le niveau fédéral. Une formation supplémentaire est également dispensée aux agents de la protection de la jeunesse de première ligne, utilisant des outils pédagogiques fondés sur le rapport ReACT d'ECPAT Belgique³⁴.

Une autre initiative récente mérite d'être mentionnée : « Klaprozen »³⁵, un centre d'accueil ouvert dans la ville de Gand pour les jeunes filles victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Ce centre est une initiative venue de la base, qui s'est développée de manière plutôt organique, sous l'impulsion d'un journaliste très engagé. Il a maintenant reçu une accréditation du gouvernement flamand, en tant que service d'aide à la jeunesse. Il travaille avec des personnes de confiance, offre un soutien émotionnel, pédagogique et pratique/matériel et est disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. L'approche spécifique adoptée ici est de ne pas contraindre les jeunes filles à des programmes quotidiens rigides (comme c'est le cas dans les centres traditionnels d'aide à la jeunesse), afin qu'elles puissent vraiment se sentir bien et se détendre. Elles peuvent commencer à travailler sur leur traumatisme, retourner à l'école de manière régulière ou s'occuper de leur problème de drogue (dont certaines souffrent sans nul doute) à leur propre rythme.

JEUNES FILLES VULNÉRABLES, VICTIMES FACILES

Une jeune fille s'est enfuie d'une institution de protection de la jeunesse et a été forcée de se prostituer par un "loverboy". Le tribunal d'Anvers a condamné ce dernier, ainsi que d'autres auteurs, pour viol (collectif), traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et séquestration illégale. Les déclarations de la jeune fille ont permis de retrouver la trace d'autres jeunes filles victimes de loverboys. Le tuteur de la jeune fille s'est constitué partie civile et a obtenu 1 500€³⁶ de dommages et intérêts.

Outre cet encadrement et cette prise en charge spécifiques des victimes de la traite des êtres humains, la loi belge sur l'accueil (2007) prévoit un système général de prise en charge des MNA³⁷, victimes ou non de la traite des êtres humains, pour servir l'intérêt supérieur de l'enfant (UNICEF - CNUDE 2008). Compte tenu de la situation précaire des victimes de la traite des êtres humains, il peut toujours être décidé de les orienter immédiatement vers les centres plus spécialisés (Minor-Ndako et Esperanto), mieux équipés pour répondre à leurs besoins de protection. Cependant, les mineurs peuvent également être orientés vers les centres d'accueil plus classiques de la protection de la jeunesse.

Les mineurs victimes de la traite des êtres humains obtiennent un permis de séjour (de trois mois) pendant l'instruction de leur dossier. Ce permis est assez facilement prolongé en cas de nécessité. Comme indiqué précédemment, on attend des victimes qu'elles coopèrent à cette enquête, ce qui peut être source de stress et de trauma supplémentaire pour les mineurs, quand bien même la réglementation stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut. Cet "intérêt supérieur" signifie offrir aux victimes suffisamment de temps pour la récupération, le repos et la réflexion ainsi que la jouissance effective de tous leurs droits (GRETA, 2017). Les ONG belges indiquent également que la capacité d'accueil n'est pas suffisante pour desservir tous les MNA. Les autres problèmes évoqués sont le manque d'interprètes et un manque de sensibilisation encore trop souvent constaté parmi les acteurs de première ligne (DESMET et col).

34 Addendum Plan d'action national pour les enfants victimes de la traite, p. 7

35 Voir www.klaprozen.vzw.be

36 Myria, rapport annuel 2019, p. 104. https://www.myria.be/files/Rapport_annuel_2019_Traite_et_trafic_des_etres_humain.pdf

37 Lorsqu'aucun lien n'est fait avec la TEH, ces CSP passent par 3 étapes : une phase d'observation et d'orientation de 30 jours (centre FEDASIL), une période de transition de 6 mois maximum et une phase de recherche d'une solution durable.

Mesures procédurales pour les mineurs

Certaines des mesures spécifiques mentionnées à l'art 23 de la directive 2012/29/UE sont mises en œuvre, comme éviter le contact direct entre les victimes et les délinquants ainsi que l'utilisation de technologies de communication adaptées (art 23.3). Les mesures spécifiques mentionnées à l'art 23.2 (locaux adaptés, professionnels formés, la possibilité d'être interrogé par des personnes du même sexe...) n'ont pas été constatées ou spécifiquement mentionnées par les experts interrogés cependant elles peuvent exister dans certains cas, comme le fait d'être interrogé par un professionnel formé.

Le Code de procédure pénale (art 91 bis-98³⁸) prévoit une approche spécifique pour l'audition des mineurs par enregistrement audiovisuel. C'est le procureur ou le juge d'instruction qui décident des conditions de ces entretiens. (Cette pratique n'est cependant pas toujours garantie, car tout dépend du lieu où se trouve la victime et du moment où l'entretien a lieu).

Une telle approche sert plusieurs objectifs : permettre au mineur de parler en son propre nom³⁹ dans un cadre sécurisé, ainsi que de récupérer le plus d'informations possible, tout en évitant un traumatisme secondaire ou une confrontation avec les trafiquants présumés. Ces risques sont très réalistes et les victimes mineures de la traite des êtres humains subissent souvent des pressions énormes pour les empêcher de "trahir" les trafiquants. Ces méthodes d'intimidation peuvent également être d'inspiration culturelle et peu connues des professionnels moins expérimentés. Dans les rapports annuels plus récents, Myria (rapports annuels 2019, 2020) illustre certains cas impliquant le vaudou comme stratégie d'influence puissante et efficace envers les victimes.

LES JEUNES NIGÉRIANES

Les jeunes filles nigérianes semblent constituer le plus grand groupe de victimes parmi les MNA, tant dans le cadre de la traite que du trafic. Ces jeunes filles subissent une pression extrême pour venir en Europe et sont souvent violées à plusieurs reprises, tant durant leur dangereux voyage qu'à leur arrivée en Europe. Souvent, elles doivent aussi prétendre qu'elles ont plus de 18 ans et on leur donne de faux papiers et elles sont poussées à demander l'asile. Ces jeunes filles n'ont souvent

pas de papiers et certaines d'entre elles ne connaissent même pas leur date de naissance. Les scanners osseux servant à déterminer leur âge peuvent donner des résultats erronés, car la comparaison avec les jeunes européennes laisse une marge, pouvant aller jusqu'à 1,5 an. Cela signifie qu'une personne supposément âgée de 19 ans peut tout aussi vraisemblablement être encore mineure. Il est très difficile d'échapper à ce réseau, car il opère à l'échelle internationale et dispose partout d'agents et de fonctionnaires corrompus.

Une jeune fille de 14 ans a été amenée dans un centre spécialisé après qu'une ancienne victime nigériane l'ait trouvée dans la rue en train de pleurer. La jeune fille semblait être une victime de la traite des êtres humains exploitée sexuellement, travaillant comme prostituée à Anvers. La jeune fille et sa famille étaient également menacées par le vaudou. Au début, la jeune fille ne voulait pas faire de déclaration à la police par peur des représailles. Mais après avoir passé un certain temps à Esperanto, elle a repris suffisamment de confiance pour le faire. L'entretien s'est déroulé dans une pièce du centre Sürya, où elle se sentait à l'aise, en présence de son tuteur et d'un collaborateur d'Esperanto. Elle a ainsi fini par se sentir suffisamment en sécurité pour parler à la police.

Pour ce type de cas, plusieurs éléments requièrent une attention et une expérience spécifique pour offrir un soutien adéquat à ces jeunes filles : comprendre le contexte, les liens familiaux, la culture du foyer (par exemple, on considère qu'elles sont prêtes à se marier vers l'âge de 16 ans), l'importance du vaudou, etc. Il est conseillé d'impliquer dans le réseau de soutien des personnes qui comprennent réellement l'impact des rituels vaudous et des menaces sur ces jeunes filles.

Les règles spécifiques pour l'enregistrement audiovisuel (art. 23.2, a et b, 23.3, a et b et art. 24 1a de la Dir. 2012/29) sont les suivantes :

- Être accompagné d'un adulte de son choix pendant tout l'interrogatoire. Le procureur peut exceptionnellement s'opposer au choix de la personne lorsqu'il estime que cela va à l'encontre de l'intérêt supérieur de la victime ou de l'enquête. Le but étant de protéger le mineur de toutes intimidations. Cette person-

³⁸ Pour certains crimes, ce type d'entretiens est obligatoire mais pas pour la traite des êtres humains.

³⁹ Art. 12 de la CIDE et directive 2.4 de l'Unicef.

ne de confiance est là pour soutenir moralement la victime et ne participe en aucune façon à l'entretien ;

- La présence d'un psychologue ou d'un psychiatre ;
- Être entendu sur un enregistrement audiovisuel, dans une pièce séparée (c'est une possibilité et dans certains cas, c'est le magistrat qui ordonne un tel mode d'entretien) ;
- L'interrogatoire peut être mené par le procureur ou le juge d'instruction, mais il est le plus souvent effectué par des personnels de police formés à cet effet (équipe TAM⁴⁰) ;
- À partir de l'âge de 12 ans, le mineur doit donner son consentement à un tel enregistrement. En dessous de 12 ans, le mineur sera simplement informé de cette procédure ;
- L'interrogatoire se déroule dans un cadre approprié et sûr, dans une pièce séparée, ne permettant la présence que des personnes réellement impliquées ;
- Le mineur sera informé de ce qui est prévu, de la manière dont l'entretien va se dérouler, et de ce qu'il peut à tout moment demander d'arrêter ou de faire une pause ;
- Le rapport écrit contiendra soit certains des passages les plus pertinents, soit une transcription littérale. Il peut également mentionner des éléments non verbaux sur le comportement du mineur pendant l'entretien (nervosité, larmes, peur...). Ce rapport sera annexé au dossier et les copies supplémentaires ne sont pas autorisées ;
- Une multiplication des entretiens est autant que possible évitée, pour ne pas imposer de confrontations trop pénibles ;
- Les enregistrements ne sont accessibles qu'aux professionnels impliqués dans l'enquête et aux parties à la procédure. Les professionnels participant à la prise en charge et l'accompagnement des mineurs peuvent demander au procureur l'accès aux enregistrements ;
- Au cours de la procédure, ces enregistrements seront utilisés, pour éviter au mineur de comparaître en personne devant le tribunal, à moins que le juge n'ordonne sa comparution personnelle par décision motivée. Les enregistrements ont la même valeur que toute déposition orale faite au cours d'une audience du tribunal ;
- Les enregistrements seront détruits lorsque le tribunal aura rendu son verdict, mais pourront également être conservés jusqu'à l'expiration du délai de prescription ou après l'exécution complète de la peine infligée.

Certains des experts interrogés ont indiqué que cette pratique d'audition par des professionnels formés devrait être étendue aux cas d'exploitation du travail, où elle est rarement utilisée (par exemple, les jeunes filles des studios de manucure vietnamiens n'ont pas bénéficié de cette possibilité). Les personnes interrogées ont également mentionné le fait que ce type d'enregistrement n'était pas toujours effectué dans les règles. Les petites équipes de police hors des grandes villes ne sont pas assez bien équipées et manquent à la fois de personnel formé et de locaux adéquats. Contrairement à la règle, le tuteur n'est pas toujours présent à chaque entretien. Parfois, le mineur a déjà été interrogé par la police avant même qu'un tuteur n'ait été désigné (UNICEF-CNUDC, 2008).

ECPAT Belgique (2016) a également relevé que les victimes mineures de la traite des êtres humains sont souvent interrogées par plusieurs instances différentes (police, procureur, juge...) et plusieurs avocats (permis de séjour, partie civile dans l'affaire de traite), ce qui peut être très déroutant. L'UNICEF (2008, p. 26) indique que malgré toutes les règles, de nombreux interrogatoires ont lieu dans des salles qui ne sont pas du tout adaptées aux mineurs. Par ailleurs, le fait de réduire les auditions à un minimum, l'entretien vidéo unique peut également poser problème dans les cas où le mineur ne peut ou ne veut pas s'exprimer à ce moment précis. Il faut également savoir que l'enregistrement vidéo peut être déconseillé pour des victimes d'exploitation sexuelle et/ou d'abus sexuels sur enfant. Les enregistrements audios devraient suffire ici pour éviter de nuire au mineur.

Concernant les mineurs, étant donné que le Tribunal de la jeunesse est impliqué, c'est le procureur qui s'assurera des mesures supplémentaires à prendre dans l'intérêt supérieur du mineur, telles que huis clos ou autorisation de faire accompagner le mineur par une personne de confiance pendant les audiences du tribunal.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (article 21)

Les personnes interrogées n'ont pas fourni beaucoup d'informations concernant l'application des règles spécifiques de protection de la vie privée, telles que mentionnées à l'article 21 de la Directive 2012/29.

Ce sont les règles générales de protection de la vie privée qui sont appliquées ici. Il y a donc l'article 433 novies/1 du Code pénal qui interdit toute publication et diffusion de textes, dessins, photos ou toute autre image ou matériel audio qui pourrait révéler l'identité des victimes de la traite des êtres humains. Une telle divulgation est punissable selon l'art. 378bis⁴¹ du Code pénal, à moins que la victime n'ait donné un consentement écrit ou que le Ministère public ne l'ait jugé nécessaire pour obtenir certaines informations indispensables à l'enquête. Cela est conforme à l'article 21⁴².

Certains des experts interrogés mentionnent que l'application rigoureuse des règles du secret professionnel, de la déontologie et des droits des mineurs dans le cadre de l'Aide à la jeunesse, peut parfois devenir contre-productive, car l'obligation de secret peut parfois empêcher un partage d'informations essentielles pour l'affaire.

Une autre question relative à la vie privée se pose dans l'accès au dossier par les suspects de la traite des êtres humains. Les dépositions ou les enregistrements du mineur font partie du dossier judiciaire, qui est accessible aux avocats de la défense. Par conséquent, ils voient qui dépose (et des repréailles peuvent s'exercer). La divulgation de tels détails sur la victime pourrait être évitée en les conservant dans un dossier séparé, uniquement accessible à la police ou à l'accusation. Même si les témoignages sont anonymes, certains détails particuliers et le récit qu'ils contiennent peuvent aisément laisser deviner qui est impliqué. Une autre façon d'éviter d'exposer ce type d'information serait que la victime utilise l'adresse du cabinet de son avocat. La loi du 8 avril 2002 permet au juge d'instruction et au procureur d'accorder aux témoins un anonymat partiel ou total dans le cadre d'une procédure pénale lorsque leurs déclarations peuvent mettre en danger leur intégrité. Aucune des personnes interrogées n'a fait référence à cette loi et le ministère de la Justice affirme qu'elle n'est pratiquement jamais utilisée dans les affaires de la traite des êtres humains. De toute façon, cela ne changerait pas grand-chose puisque l'identité de la victime serait révélée par les rapports de police avant même que l'affaire judiciaire ne commence.

En général, certaines conditions spécifiques peuvent être exigées dès lors que des mineurs sont impliqués : huis clos, pas de contact réel ou de confrontation avec le suspect, pas de divulgation de données personnelles au public ou aux médias.

Une avocate mentionne que le manque d'expérience en matière de la traite des êtres humains parmi les juges des mineurs les entraîne parfois à citer le centre Esperanto dans leurs ordonnances ; ce qui prouve bien que le juge ne comprend pas pleinement l'importance de ce centre et le fait que cette information ne doit jamais être mentionnée explicitement. Cela accroît en effet le risque de localisation du mineur par la famille ou les trafiquants. Elle souligne également que dans la pratique, les mineurs, les familles et les trafiquants peuvent même être convoqués en même temps et seront donc ensemble dans la salle d'attente du tribunal, ce qui est contraire à certaines des mesures de protection des mineurs mentionnées ci-dessus.

Une protection générale des témoins est possible, et cela pas uniquement pour les enfants victimes de la traite (Code de procédure pénale, partie VIII ter, art. 102-111)⁴³. Payoke a développé une méthode d'approche très prometteuse pour "l'activité d'informateurs" en collaboration avec les procureurs de plusieurs provinces flamandes. Les noms et détails de l'identité de la victime sont conservés dans les données de la police, mais ne sont pas divulgués dans le dossier auquel les autres parties peuvent avoir accès. Cette garantie est indispensable pour que les victimes se sentent libres de déposer. Il s'agit d'une nouvelle pratique, mais elle est gagnant-gagnant : les déclarations sont plus détaillées et la victime est mieux protégée.

TUTEUR LÉGAL ET REPRÉSENTATION JURIDIQUE (art. 24)

Le système de tutelle et les droits à un conseil juridique (gratuit) garantissent une représentation spécifique au tribunal ainsi que le droit à une assistance et à une représentation juridique, telles que prévues à l'article 24 1. B et C

⁴¹ Peine de 2 mois à 3 ans de détention, amendes de 300-3000€ ou une seule de ces peines.

⁴² La même mesure se retrouve dans la ligne directrice 2.6 de l'UNICEF sur la non-divulgation d'éléments identifiables dans les médias.

⁴³ On peut se référer au REC R(97)13 du comité des ministres du CdE concernant l'intimidation des témoins et les droits de la défense. https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016804c4a0f

En Belgique, tout mineur non accompagné, victime ou non de la traite des êtres humains, entrant sur le territoire a le droit de se voir attribuer un tuteur (loi du 24 décembre

Après cette première introduction, une formation initiale de cinq jours est obligatoire pour tous les nouveaux tuteurs afin qu'ils puissent se familiariser (davantage) avec les questions relatives à la loi sur l'immigration, la loi sur la tutelle, les procédures spécifiques, le droit de la jeunesse, des éléments de droit civil (gestion des biens des mineurs, par exemple), les fonctions du tuteur, les possibilités de formation pour les mineurs, les services de soutien pertinents, la traite des êtres humains, l'asile, l'accueil des MNA, le bien-être psychosocial des mineurs, la recherche des familles, certaines notions de pédagogie, de psychologie et de sensibilisation culturelle.

À l'issue de cette formation initiale, les tuteurs sont tenus de suivre des formations régulières (15 heures par an) organisées soit par le service des Tutelles, soit par des ONG de terrain (par exemple, Esperanto, Caritas). Les premières formations sur la traite des êtres humains n'ont été dispensées qu'en 2014.

Certains tuteurs considèrent que ce niveau de formation n'est pas suffisant pour leur permettre de bien gérer toutes les différentes situations qu'ils rencontrent. Dans sa réponse au GRETA (2019), le gouvernement belge mentionne également un "pool" spécifique de tuteurs, expérimentés en matière de traite des êtres humains. Il s'agit toutefois d'une minorité parmi les tuteurs. Ce manque d'expérience peut aboutir à des situations lors desquelles un tuteur est en charge de quatre jeunes Nigérianes, sans même envisager une situation en lien avec la traite⁴⁷. Toutefois, un autre des experts interrogés est plus prudent et met en garde contre ce qu'il appelle "l'hyperspécialisation. Une trop grande spécialisation, risque de faire perdre de vue l'objectif prioritaire qui est d'être un "bon" tuteur et d'adopter une approche holistique de la protection de l'enfance.

La plupart des tuteurs sont dits "bénévoles" (avec quelques mineurs à leur charge) tandis qu'une minorité d'entre eux sont des tuteurs professionnels (avec jusqu'à 20-25 mineurs), travaillant soit de manière indépendante, soit pour une organisation (sans but lucratif), par exemple la Croix-Rouge ou Caritas. Dans la pratique, les nouveaux tuteurs sont parfois soutenus par des tuteurs plus expérimentés, qui font alors office de service d'assistance. Il existe aujourd'hui cinq associations de tuteurs⁴⁸ qui apportent un soutien par le biais de réunions régulières, où les tuteurs peuvent échanger leurs expériences et leur savoir, partager des contacts intéressants ou des pratiques prometteuses.

L'une des avocates interrogées souligne les différences constatées entre les tuteurs dans sa pratique quotidienne. Certains sont très engagés et très expérimentés, toujours

présents en cas de besoin, et faciles à joindre. Ces tuteurs font tout leur possible pour créer une relation chaleureuse avec les mineurs et les voir en dehors des activités professionnelles formelles. D'autres, en revanche, ne se manifestent même pas lorsque le mineur doit se rendre au poste de police ou au Tribunal de la jeunesse.

Les tâches du tuteur

La principale tâche du tuteur est de soutenir et de représenter le mineur⁴⁹ tout au long de la procédure de la traite des êtres humains et ensuite, jusqu'à sa majorité.

- Cela implique les actes suivants :
- Être le représentant légal (avoir une sorte d'"autorité parentale" restreinte) ;
- Assister le MNA lors des procédures relatives à la résidence, à la traite des êtres humains et à toute autre procédure (par exemple, les conflits avec l'école, les ordonnances de protection de l'enfance...) ;
- Rechercher et nommer un avocat chaque fois que cela est nécessaire
- Être physiquement présent à chaque entretien ;
- Veiller au bien-être social, éducatif, mental et physique du mineur ;
- Trouver une formation appropriée
- Trouver un logement ;
- Rester régulièrement en contact avec le centre où vit le mineur ;
- Respecter le mineur dans sa religion, sa famille, sa culture, sa maturité, son passé et sa psychologie ;
- Aider à la recherche de la famille (tant que le mineur le souhaite) ;
- Expliquer toutes les décisions (et les conséquences ou alternatives) concernant le mineur d'une manière que celui-ci puisse réellement comprendre ;
- Gérer les finances du mineur ;
- Aider le mineur à accéder aux prestations sociales ou autres ;
- Respecter le secret professionnel et ne partager aucune information sans le consentement du mineur.

Le tuteur ne prend pas le mineur chez lui, mais recherche un hébergement approprié, l'assistance médicale et psychologique nécessaire, une scolarisation et d'autres dispositions dans l'intérêt supérieur du mineur. Lorsqu'il est impliqué dans une procédure (civile, administrative ou pénale, à quelque titre que ce soit), le tuteur a également charge d'offrir tout le soutien nécessaire, une aide juridique gratuite ou un soutien émotionnel, par exemple. Lors de ces procédures, le tuteur sera le représentant légal du mineur, tout comme le seraient normalement les

47 Interview Myria.

48 A&A, ATF MNA, Gardanto, Maia et Oliv.

49 Ceci est principalement conforme à l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine (voir par. 33-38) <https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf>.

parents. Le tuteur ne peut pas être l'avocat du mineur, car cela pourrait constituer un conflit d'intérêts⁵⁰.

LA MARIÉE SOMALIENNE⁵¹.

Outre de nombreux autres chefs d'accusation (viol, coups et blessures, détention illégale...), un Somalien avait été inculpé pour trafic d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et pour avoir falsifié les documents d'une jeune fille. La jeune fille avait été forcée au mariage et, après une période de grave maltraitance, celle-ci a réussi à déposer plainte avec constitution de partie civile, par l'intermédiaire de son tuteur. Elle a déclaré avoir été contrainte au mariage en 2016, à l'âge de 15 ans. L'homme l'avait violée et ne lui permettait pas de quitter leur appartement. Le tribunal (Audenarde, 30/08/2019) a condamné l'homme à 8 ans de prison et à des dommages et intérêts de 5 000€. La cour d'appel (Gand, 28/02/2020) a porté la peine à 12 ans.

Le ministère de la Justice a élaboré des directives générales⁵² pour soutenir les tuteurs dans leur travail.

Il est important qu'une relation de confiance puisse s'établir entre le mineur et le tuteur. Des contacts réguliers (en personne, par téléphone, Skype...) sont indispensables. Le tuteur devra montrer son intérêt pour le bien-être général du mineur et les progrès réalisés (par exemple, dans sa scolarité, dans la demande de séjour, dans la recherche d'un job étudiant, concernant l'état émotionnel du mineur...). Alors que cette relation de confiance est essentielle, les tuteurs ne reçoivent cependant aucune formation ni aucun soutien à ce sujet (Vluchtelingenwerk, 2019). Or, cela demande du temps et des efforts (émotionnels). Dans le cadre de la recherche menée par "Vluchtelingenwerk", les tuteurs ont clairement indiqué à quel point il peut être difficile de susciter cette confiance alors que les services de tutelle leur recommandent "de garder une distance psychologique et émotionnelle raisonnable". C'est un équilibre difficile à trouver qui dépendra également de la personnalité du tuteur.

"J'ai un pupille de 13 ans qui a très peur et qui est très anxieux. Il est difficile de savoir comment l'aborder. Au bout d'un certain temps, il semble avoir décidé qu'il pouvait me faire confiance et maintenant, je peux le calmer quand il perd le contrôle. Mais cela

prend du temps : j'ai déjà passé des heures à son chevet, à le tenir et à attendre qu'il se calme". Tuteur bénévole (Vluchtelingenwerk, 2019)

Le mineur peut toujours contacter le tuteur pour toute question ou tout problème qu'il pourrait avoir. Au bout d'un certain temps, le tuteur étudiera les solutions envisageables à long terme, et cela, en dialoguant avec le mineur : veut-il rester en Belgique ? Quelles sont les alternatives possibles ? Qu'en est-il de la recherche de sa famille ou d'un éventuel regroupement familial ?

Contrôle et/ou suivi du travail du tuteur légal.

Le contrôle du travail du tuteur est effectué à la fois par le service des tutelles et par le juge de paix. Les tuteurs sont tenus de faire régulièrement rapport aux deux instances. Le premier rapport doit être présenté 15 jours après la nomination. Par la suite, les tuteurs doivent faire rapport deux fois par an et à l'issue de la tutelle (lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans ou lorsqu'une solution durable est trouvée). Des formulaires spécifiques ont été développés pour ces rapports. En outre, le juge de paix est également compétent pour examiner la gestion des biens du mineur, le cas échéant, et jugera des conflits entre le mineur et le tuteur, s'il s'en produit.

La tutelle peut être révoquée⁵³ lorsque le tuteur ne remplit pas ses fonctions, voire même suspendue immédiatement en cas de comportement gravement problématique. Une fois révoquée ou suspendue, une personne ne peut plus être tuteur. En cas de conflit entre le mineur et son tuteur, c'est le juge de paix qui tranchera le problème.

D'autre part, les tuteurs eux-mêmes demandent un renforcement des systèmes de soutien et d'accompagnement (Vluchtelingenwerk, 2019). Ils ont un 'Vade-mecum' assez étendu avec, par exemple des informations utiles, des conseils pratiques, mais il n'a pas été mis à jour depuis 2007. La circulaire du 23 décembre 2016 ou Minor-Ndako n'y sont même pas mentionnés. Les soutiens existants, tels que le guichet du Service des Tutelles, les formations sur des sujets spécifiques ou les rencontres (informelles) entre tuteurs sont très appréciés, mais encore insuffisants ou pas organisés assez fréquemment.

50 Le tuteur n'est pas autorisé à agir en tant qu'avocat de la victime, même s'il est avocat de profession (art. 9 de la loi sur la tutelle et art. 12, RR 22 déc. 2003).

51 Myria, rapport annuel 2020, p 80. https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_dévaluation_2020_Traite_et_trafic_des_êtres_humains.pdf

52 Ce n'est pas un code déontologique en tant que tel car il s'agit le plus souvent d'un engagement volontaire et certains tuteurs relèveront de la déontologie de leur profession (ex : avocats, médecins, thérapeutes, ...).

53 En 2017-2018, par exemple, 13 licences de tuteur ont été révoquées (DESMET et al. 2019).

Aide juridique gratuite et représentation légale

Les centres spécialisés fournissent des informations juridiques générales et une aide juridique aux victimes de la traite des êtres humains, sur les procédures spécifiques à la traite, par exemple, sur ce qu'elles peuvent faire, quelles en seront les conséquences, quelles sont les conditions du statut de victime. Le personnel de ces centres prépare les victimes aux entretiens et leur offre un soutien moral. Ces centres ont développé une expérience dans la désignation d'un avocat dans tous les cas de figure (principalement au début de l'enquête). Si la victime n'a pas choisi d'avocat, le centre s'en chargera. Ces centres trouveront également des traducteurs si nécessaire et s'occuperont du procès civil de la victime pendant la procédure pénale.

Tant les centres que la victime peuvent se constituer partie civile dans la procédure. La partie civile étant la personne lésée par l'infraction. Cette constitution de partie civile est également nécessaire pour pouvoir demander une indemnisation. Un avocat sera désigné chaque fois que cela sera nécessaire, par exemple, pour déposer une demande d'indemnisation. Selon la phase de la procédure, c'est le tuteur ou le centre spécialisé qui se chargera de l'aide juridique pour le mineur.

Le système belge d'aide judiciaire prévoit une assistance juridique gratuite pour les mineurs, car ils sont présumés insolubles. C'est la règle générale pour tous les mineurs, et pas seulement pour les victimes de la traite des êtres humains. L'aide juridique pro bono générale (première ligne) apporte une assistance pratique, des informations juridiques et un premier conseil juridique sur l'affaire en cours. Si nécessaire, une aide juridique plus spécifique sera proposée. Dans le cadre de la deuxième ligne, un avocat fournit un avis juridique circonstancié sur le cas particulier. Cette assistance peut être totalement ou partiellement gratuite, en fonction des revenus du client. De toute façon, la plupart des victimes de la traite des êtres humains ne disposent guère de ressources financières considérables. Les centres spécialisés restent responsables des procédures judiciaires et, avec l'avocat, tiennent les victimes informées de l'état d'avancement de ces dernières. Les victimes de la traite des êtres humains peuvent également être accompagnées par un membre du personnel du centre lorsqu'elles sont convoquées à une audition ou à un entretien. L'avocat du mineur assurera le suivi du permis de séjour et défendra l'intérêt supérieur du mineur dans la procédure pénale.

L'une des personnes interrogées a signalé un problème spécifique aux victimes belges de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Comme elles sont belges et toujours sous l'autorité légale de leurs parents, elles ne peuvent bénéficier d'un tuteur. Or, nombre de ces victimes résident déjà dans des foyers d'accueil de jeunes et certaines d'entre elles n'ont pas ou ne veulent pas (plus) avoir de relations avec leurs parents. Pour certaines, il n'y a pas le moindre contact. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre les trafiquants, toutes les notifications du tribunal sont envoyées à l'adresse de leur domicile familial, d'où l'on ne fait pas toujours suivre le courrier vers le foyer de résidence temporaire. Étant donné que ni le centre de protection de l'enfance ni la jeune fille ne sont informés de la procédure, personne ne pensera même à chercher un avocat.

Le rapport ReACT (2016) d'ECPAT Belgique ajoute toutefois que, si les mineurs ont effectivement le droit d'obtenir une aide juridique gratuite dans le cadre du système pro bono belge, la pratique montre que rares sont les avocats spécialisés dans la traite⁵⁴. La traite des êtres humains n'est pas une matière du cursus de droit et rares sont les avocats qui sont confrontés à des cas de traite au cours de leur carrière. Si cela arrive, ils sont souvent impliqués très tard dans la procédure. En Belgique, la demande du statut de victime de la traite est en fait introduite par les centres spécialisés pour victimes de la traite.

DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE LES MINEURS NATIONAUX ET LES MINEURS ÉTRANGERS

Pour les mineurs, il n'y a pas grandes différences, sauf pour les permis de séjour. Lorsqu'un mineur n'obtient pas le statut de victime de la traite des êtres humains, il peut toujours bénéficier de l'aide accordée aux MNA. Cette protection prend toutefois fin à l'âge de la majorité, alors que ce n'est pas le cas pour les victimes de la traite des êtres humains.

Dans la pratique, les réponses diffèrent dans les deux cas.

L'expert de Payoke interrogé, par exemple, mentionne que les mineurs belges sont parfois moins protégés que les victimes étrangères de la traite des êtres humains, car souvent, l'élément de traite n'est pas reconnu ou détecté. Les mineurs belges sont assez souvent orientés vers les services de protection de la jeunesse ordinaires, qui n'appliquent pas d'approche spécifique traite des êtres humains et n'ont guère d'expérience dans le travail avec et pour les victimes de la traite.

⁵⁴ C'est également l'expérience que nous avons faite en recherchant des avocats en mesure de nous informer dans ce projet. Les avocats que nous avons contactés ont tous dit qu'ils n'avaient pas vraiment d'expérience avec les victimes mineures de la TEH.

Dans les services ordinaires de protection de la jeunesse, ils peuvent être considérés soit comme des victimes (par exemple d'exploitation sexuelle), soit comme des délinquants, et donc traités comme tels.

Certaines des personnes interrogées ont mentionné que les services compétents (police, services de la jeunesse, tribunal de la jeunesse) sont contactés moins rapidement (ou ne le sont pas du tout) lorsque les mineurs ne sont pas belges. Il existe des cas documentés d'enfants marocains victimes de la traite des êtres humains et vivant dans la rue en Belgique, ou de familles roms impliquées dans des activités criminelles, dont les autorités connaissent les conditions de vie difficiles, mais ne prennent pas rapidement les mesures de protection requises, que ce soit dans le contexte d'une traite des êtres humains qu'elle puisse ou non être prouvée.

Pour les MNA en général, dont certains pourraient être des victimes de la traite des êtres humains, les disparitions⁵⁵ ne suscitent pas toujours de réponse immédiate, comme ce serait le cas pour des enfants belges. Ces disparitions semblant moins "urgentes", ces MNA risquent de devenir des victimes de la traite des êtres humains en cours de route. Ce nombre élevé de disparitions a également suscité l'inquiétude du GRETA (2018). Selon Interpol, environ 10.000 MNA ont tout simplement "disparu" à leur arrivée dans l'UE. Tous n'auraient pas été des victimes de la traite des êtres humains, mais cela prouve le réel manque d'intérêt pour les enfants les plus vulnérables, venant de l'étranger.

La Belgique dispose d'une stratégie globale pour les enfants disparus en général, coordonnée principalement par Child Focus. Cependant, son directeur général a exprimé à plusieurs reprises son inquiétude quant à la lenteur des réactions et au manque d'approches efficaces en ce qui concerne les MNA.

En bref...

- La traite des êtres humains doit redevenir une priorité, et être dotée des ressources nécessaires en termes de personnel et de financement pour faciliter une meilleure identification et détection des victimes de la traite des êtres humains.
- Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains ont besoin d'un soutien structurel et de financements plus conséquents et doivent en outre accroître leur expertise dans le traitement des victimes mineures.
- L'évaluation de l'âge par radiographies doit être évitée.
- Il est nécessaire d'établir des normes minimales claires sur la manière de traiter et de soigner les victimes mineures de la traite des êtres humains. Le fait de ne disposer que d'un seul centre, Esperanto, ayant l'expertise dans ce domaine, est très insuffisant.
- L'opinion publique ainsi que les professionnels de l'aide à la jeunesse, la police et la justice doivent être sensibilisés au fait que les soi-disant loverboys sont en fait des trafiquants à poursuivre en conséquence comme tels.
- Les acteurs de terrain, les avocats et les tuteurs doivent être mieux informés et tenus informés des actualités de la traite des êtres humains grâce à des formations régulières. Une formation ponctuelle sur ce sujet n'est pas suffisante.
- Des stratégies doivent être développées pour pallier la pénurie de tuteurs pour les MNA et victimes de la traite des êtres humains.

⁵⁵ En 2017, Child Focus a reçu 117 appels concernant des MNA qui ont tout simplement disparu, tandis que 98 autres cas n'étaient toujours pas résolus depuis les années précédentes. 16 % de ces mineurs étaient âgés de moins de 13 ans ! 47 % avaient entre 16 et 17 ans. Certains d'entre eux disparaissent des radars avant leurs 18 ans, car ils perdent leur permis de séjour à l'âge de la majorité. Child Focus affirme souvent que ces chiffres ne sont que la partie émergée de l'iceberg.



CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Conclusions

Globalement, la politique belge de lutte contre la traite des êtres humains est conforme aux conventions et directives en vigueur. En ce qui concerne tout particulièrement les mineurs, des mesures adéquates telles que la prise en charge, l'orientation, le soutien spécialisé et l'accès à un tuteur et à une aide juridique sont prévus, du moins sur le papier.

Tant les recherches documentaires que les réponses des experts interrogés confirment que le plus gros problème concernant les victimes mineures de la traite des êtres humains réside dans le simple fait que la plupart d'entre elles ne sont pas repérées. Il est tout simplement inimaginable que la Belgique n'ait qu'un si petit nombre d'enfants victimes par an. Nous ne devrions pas nous en accommoder, car les conséquences de cette absence de détection et d'identification sont substantielles : non seulement les victimes ne bénéficient pas de la protection qui leur est due, mais elles demeurent exposées au danger et l'on sous-estime gravement le problème global.

Recommandations nationales - victimes mineures de la traite des êtres humains

De manière générale, la lutte contre la traite des êtres humains doit redevenir une priorité à tous les différents niveaux du gouvernement.

- ▶ Afin de permettre à tous les secteurs et acteurs impliqués (police, justice, centres spécialisés, protection de la jeunesse...) de mettre pleinement en œuvre la circulaire du 23/12/2016, les ressources nécessaires, tant financières qu'humaines, doivent être mises à disposition. La traite des êtres humains doit rester une priorité pour le ministère de la Justice, la police, le Parlement fédéral et les Parlements régionaux.
- ▶ Mettre en place un système de données centralisé et complet sur la traite des êtres humains et obtenir une vision plus réaliste du nombre de victimes.
- ▶ Collecter des données sur les victimes mineures "potentielles" de la traite des êtres humains, car elles demeurent non identifiées. Ces données pourraient être

collectées dans le service de Tutelle, les centres d'asile pour mineurs, Minor-Ndako, Esperanto et les structures d'accueil des jeunes.

Les conditions cumulatives pour obtenir le statut de victime de la traite des êtres humains sont souvent trop difficiles à remplir, surtout pour les mineurs qui se trouvent dans des relations de dépendance (financière, affective) avec leurs trafiquants, et cela bien davantage que les victimes adultes. Le Comité des droits de l'enfant recommande également d'accorder une protection à tous les enfants victimes de la traite et de leur octroyer un permis de séjour, indépendamment de leur nationalité et de leur volonté ou capacité à coopérer dans le cadre des procédures judiciaires».

- ▶ Le législateur belge devrait supprimer l'obligation pour les mineurs de coopérer avec les autorités dans le cadre des procédures pénales contre les trafiquants présumés (voir la Directive européenne 2011/36, les lignes directrices de l'UNICEF et les recommandations de la FRA et du GRETA). Plutôt que d'essayer d'amener les victimes de la traite à témoigner pour l'accusation, il conviendrait plutôt de répondre à leurs besoins sur un plan psycho-émotionnel.

La détection et l'identification restent un problème en raison d'un manque d'expérience et de connaissances sur le terrain. Chaque autorité compétente dans les différents secteurs doit assumer ses responsabilités (le ministère de l'Intérieur pour la police, le ministère de la Santé pour les hôpitaux, etc., les gouvernements régionaux pour l'aide à la jeunesse) pour donner suite à la recommandation du Comité des droits de l'enfant de "dispenser systématiquement aux agents de la force publique, aux gardes-frontières, aux fonctionnaires et aux travailleurs sociaux et sanitaires, une formation pour l'identification et l'orientation des enfants victimes de la traite, y compris l'exploitation par la mendicité". La réglementation existante, notamment la circulaire du 23 décembre 2016, n'est pas toujours appliquée, par manque de connaissances, de ressources ou de sens des priorités.

- ▶ Une formation des professionnels de première ligne (police, inspection du travail, hôpitaux, aide à la jeunesse...) doit être proposée de manière régulière, comprenant des informations sur les symptômes, le contexte juridique et les services de soutien disponibles. Cette formation pourrait être organisée par le ministère de la Justice en collaboration avec les acteurs de terrain concernés (centres spécialisés, Esperanto, Minor-Ndako, ECPAT Belgique...). Des sujets spécifiques, tels que les victimes mineures de la traite des êtres humains contraintes de se présenter comme des adultes (par exemple pour se prostituer) doivent être abordés de front afin de sensibiliser les policiers et les magistrats.
- ▶ Les autorités des communautés françaises et flamandes doivent fournir une formation suffisante sur la traite des êtres humains aux établissements d'accueil des jeunes et les sensibiliser au fait que les victimes de la traite des êtres humains sont d'abord des victimes, et non des auteurs ou des délinquants mineurs. L'expertise des centres spécialisés, y compris Esperanto et Minor-Ndako, doit être partagée dans l'ensemble des établissements de protection de la jeunesse.
- ▶ Les efforts doivent être renouvelés à tous les niveaux politiques (fédéral, régional et local) pour mettre pleinement en œuvre la circulaire du 23 décembre 2016, en reconnectant tous les acteurs concernés et en leur rappelant leurs responsabilités envers les victimes potentielles de la traite des êtres humains, en particulier les mineurs. Tous les niveaux politiques doivent s'assurer que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et intensifient leur travail de proximité pour identifier les enfants victimes de la traite.

La Belgique dispose de trois centres spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains. Bien que ces centres jouissent d'une haute expérience dans le domaine de la traite des êtres humains, ils ne se spécialisent pas sur les victimes mineures, qui sont dirigées vers Esperanto ou Minor-Ndako. Tous ces centres doivent régulièrement déposer de nouvelles demandes de financement, ce qui peut compromettre leur viabilité. Le comité CRC recommande également la mise en place d'un nombre suffisant de structures professionnelles pour les victimes mineures de la traite des êtres humains.

- ▶ Les centres spécialisés doivent être dotés de financements structurels dans une perspective à long terme, pour les soins et le soutien aux victimes ainsi que pour les projets de formation.
- ▶ Minor-Ndako, dans la communauté flamande, devrait obtenir les ressources nécessaires (locaux, expérien-

ce, personnel, formation et approche) pour mieux développer l'accompagnement et la prise en charge des victimes mineures de la traite des êtres humains, comme cela se fait à ESPERANTO, dans la communauté française.

- ▶ Comme c'est l'usage pour les centres spécialisés dans les violences sexuelles (où la victime n'est pas obligée de porter plainte), toutes les informations communiquées par une victime mineure de la traite des êtres humains, (même ne portant pas plainte) devraient rester confidentielles et conservées pour un éventuel usage ultérieur. Une telle mesure devrait être prise dès les premiers soupçons de traite des êtres humains. Le mineur et son tuteur pourraient recourir à ces informations en cas de l'ouverture ultérieure d'une procédure judiciaire. En règle générale, plus le temps passe, moins l'on trouve de preuves ; ce type d'informations, recueillies dès le début, pourrait alors devenir utile.

La Belgique dispose d'un cadre institutionnel complexe pouvant compliquer la coopération et le flux de l'information. Pour les mineurs, une coordination et une coopération solides sont cruciales entre les acteurs de la traite des êtres humains (au niveau fédéral) et de l'aide et de la protection de la jeunesse (dévolues au niveau des communautés).

- ▶ Une plus forte "approche en chaîne" doit être développée, avec des liens plus étroits entre le soutien spécifique à la traite des êtres humains et les modules généraux d'aide à la jeunesse, répondant ainsi aux besoins spécifiques de toute victime mineure de la traite des êtres humains. Les soins et le soutien doivent être proposés dans le cadre d'un continuum de soins (par exemple dans la même langue) et adaptés sur mesure aux spécificités du cas dans une offre globale de soutien médical, juridique et psychologique dans des cadres adaptés.

Les victimes mineures de la traite des êtres humains, du moins les rares identifiées comme telles, ont droit au soutien d'un tuteur. Ce service de tutelle est mis en place au profit des MNA en général. Le nombre de MNA entrant dans le pays, dont certains sont victimes de la traite, est bien plus élevé que le nombre de tuteurs. Cela entraîne non seulement une charge de travail élevée pour les tuteurs, mais aussi un retard dans leur désignation. En outre, les tuteurs, en particulier les bénévoles, ne sont généralement pas suffisamment formés aux questions liées à la traite des êtres humains.

Le ministère de la Justice doit investir davantage dans les mesures suivantes :

- ▶ Une campagne de sensibilisation pour augmenter le nombre de tuteurs afin de répondre aux besoins de tous les MNA et victimes mineures de la traite des êtres humains de manière opportune et adéquate.
- ▶ Une formation récurrente et spécifique des tuteurs sur la traite des êtres humains.
- ▶ Une permanence disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- ▶ Le pool mentionné de tuteurs spécialisés dans la traite des êtres humains doit être toujours disponible pour les victimes de la traite des êtres humains ainsi que pour soutenir les autres tuteurs.
- ▶ Un meilleur soutien aux tuteurs par le biais d'Intervision régulier, de communautés d'apprentissage, d'un service d'assistance bien doté en personnel, ou d'autres méthodes leur permettant de partager leurs expériences et leur expertise. Les tuteurs bénévoles, en particulier, sont trop souvent livrés à eux-mêmes.

Compte tenu de la chronologie des faits et de la nécessité de conserver et d'enregistrer le plus d'informations possible, il serait souhaitable de documenter et d'enregistrer les informations pertinentes dès le début, dès qu'il y a le moindre soupçon de traite des êtres humains. Le centre de référence multidisciplinaire existant pour la violence sexuelle pourrait servir de modèle à cet égard. Une approche similaire pourrait être mise en place pour les victimes de la traite des êtres humains :

- ▶ Le soutien médical, juridique, psychologique au sein d'un même lieu ;
- ▶ Un accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant avant toute chose (sans l'obligation de signaler le crime) ;
- ▶ La garantie de la documentation et de l'enregistrement des informations pertinentes relatives à la traite des êtres humains, afin que la victime puisse les utiliser ultérieurement lorsqu'une procédure serait engagée. Ces informations pourraient ensuite être conservées, de manière confidentielle, au service de tutelle.

Les données relatives à l'identité des victimes de la traite des êtres humains apparaissent dans les rapports de police et tout au long des procédures, ce qui rend difficile pour les victimes de s'exprimer ou de se protéger contre les représailles.

- ▶ Le ministère de la Justice doit examiner la possibilité d'intégrer des initiatives telles que l'initiative des "informateurs". Les noms et autres données d'identité devraient être conservés dans des dossiers séparés, accessibles uniquement à la police et à l'accusation, mais ne devant pas être divulgués aux suspects de traite des

êtres humains ou à leurs avocats.

Bien que des équipes spécialisées dans l'enregistrement audiovisuel des déclarations des témoins soient disponibles, il a été mentionné que l'on ne fait pas toujours appel à elles pour toutes les victimes mineures de la traite des êtres humains. Or, pour certains crimes spécifiques, à l'exception de la traite des êtres humains, ce type d'interrogatoire est obligatoire. L'enregistrement audiovisuel des témoignages devrait donc être rendu obligatoire pour toutes les victimes mineures de la traite des êtres humains.

- ▶ Les équipes spécialisées (réseau TAM) pour l'enregistrement audiovisuel des témoignages doivent être impliquées dans toutes les affaires de la traite des êtres humains concernant des victimes mineures, y compris dans les cas d'exploitation par le travail, où cela se produit rarement.
- ▶ Les petites équipes de police doivent également pouvoir former leur personnel à ce type d'audition ou doivent avoir la garantie qu'elles peuvent compter sur les professionnels formés.
- ▶ Une formation sur la justice adaptée aux enfants, comprenant notamment des lignes directrices pour l'enregistrement audiovisuel, doit être proposée régulièrement aux policiers, magistrats, avocats et tuteurs.

Y a-t-il encore une décision à prendre au sein du groupe après l'achèvement de tous les rapports? Recommandations de l'UE (éventuellement en alignement avec ce que le rapport ReAct demande ?)

- Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants !
- Les lignes directrices de l'UNICEF
- Protection spéciale pour les témoins et les déclarations des mineurs afin de garantir leur sécurité et celle de leur famille au pays.
- Le suivi des observations finales du Comité.
- Sensibilisation et prêter davantage attention aux MNA et aux disparitions (ce n'est pas proprement dit un problème de traite des êtres humains, mais c'est éminemment important et troublant !)
- Faciliter l'échange de pratiques (prometteuses) et les possibilités de formation entre les pays de l'UE.
- Accroître les efforts d'identification proactive des enfants victimes de la traite des êtres humains (GRETA, p 47).

ANNEXES

Experts contactés⁵⁶

| DÉPARTEMENT/SERVICE | NOM | QUESTI-ONNAIRE | ENTRETIEN/CONTACT/COURRIEL |
|--|-----------------------------------|----------------|--|
| MINISTÈRE DE LA JUSTICE/POLICE | | | |
| Administrations (justice, service de tutelle, police) | Barbara Vangierdegom | x | Plusieurs courriels supplémentaires. Réponses combinées de l'organe de coordination, de l'office de l'immigration, du service des tutelles, des procureurs fédéraux et de la police. |
| Magistrat de référence | Anne Lukowiac | x | Appel téléphonique supplémentaire |
| MYRIA | Patricia Le Cocq Stef Janssens | | 17/04/2020, entretien téléphonique |
| CENTRES SPÉCIALISÉS POUR LES VICTIMES DE TEH | | | |
| Pag-Asa | Ilse Hulsbosch | x | |
| Payoke | Klaus Van Houtte | | 27/05/2020, entretien téléphonique |
| Sürya | Christian Meulders | | 08/06/2020, entretien téléphonique |
| Esperanto | Mathilde Monteyne | x | Visite le 5 oct. 2020 |
| Mineur Ndako | Johan Van Genechten | x | Plus des courriels supplémentaires |
| ADVOCATS | | | |
| | Ann Schreers | x | |
| | Cecile Ghymers | x | |
| | Alice Petenella | | Se réfère aux réponses de Dillen |
| TUTEURS | | | |
| | Joke Dillen | x | |
| | Wim Bonny | x | |
| ONG | | | |
| Child Focus | Charlotte Verhofstadt | x | Interview 08/07/2020 |
| Plate-forme Mineurs en exil | Melanie Zonderman | x | |

56 Soit par questionnaire et/ou interview, en personne ou par téléphone. D'autres entretiens étaient initialement prévus, mais ont été annulés en raison de Covid-19 ou des répondants déclarant qu'ils n'avaient pas assez de cas ou d'expérience dans le domaine de la traite des êtres humains.

BIBLIOGRAPHIE

Littérature

- CHILD FOCUS (2020), Les victimes de proxénètes d'adolescents à Bruxelles (https://childfocus.be/sites/default/files/child_focus-tienerpooiers-fr.pdf)
- COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (2005), Observati-on générale n° 6 sur le traitement des enfants non ac-compagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine <https://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6.pdf>
- CONSEIL DE L'EUROPE (2011), Lignes directrices du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168045f5a9>
- CONSEIL DE L'EUROPE, GRETA (2017), Rapport con-cernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres hu-mains par la Belgique, Greta (2017) 26 <https://rm.coe.int/greta-2017-26-frg-bel-en/1680782ae0>
- DESMET, E., VERHELLEN, J. et BOUCKAERT, S., eds (2019), Rechten van niet-begeleide minderjarigen vreemdelingen in België (Droits des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique), Die Keure, Bruges
- ECPAT, UNIVERSITY OF BEDFORDSHIRE (2017), Con-necting the dots: supporting the Recovery and Rein-tegration of Children affected by Sexual Exploitation <https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2017/06/Access-to-Justice-Thematic-Report-Connect-ing-the-dots.pdf>
- ECPAT BELGIQUE (2016), La traite des enfants en Bel-gique, Identification et protection des victimes, rap-port dans le cadre du projet ReACT (<https://ecpat.be/react/>)
- ECPAT INTERNATIONAL (2017), Barrières à l'ac-cès à la justice pour les enfants victimes d'exploitati-on sexuelle : cadre légal et points de vue des profes-sionnels du système de justice pénale en Moldavie, https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2017/04/Access-to-Justice_LF-and-Insights-from-Profession-nals-in-the-Criminal-Justice-System_Moldova.pdf
- ENOC (2013), Position paper Children on the move (en anglais) <http://enoc.eu/wp-content/uploads/2015/01/ENOC-2013-Statement-on-Children-on-the-Move-EN.pdf>
- RESEAU EUROPEEN DES MIGRATION (2009), Mineurs non accompagnés en Belgique – Accueil, retour et in-tégration, https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/02c_belgium_national_report_on_unac-companied_minors_final_version_11dec09_n1.pdf
- FRA (2009), La traite des enfants dans l'UE : défis, perspectives et bonnes pratiques, <https://fra.europa.eu/en/publication/2009/child-trafficking-eu-challen-ges-perspectives-and-good-practices>
- GRETA (2017), Rapport concernant la mise en œuv-re de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en Belgique ; 2e cycle d'évaluation. 2017, 26
- GRETA (2018), Traite des enfants. Chapitre thématique du 6e rapport général d'activités du GRETA. <https://rm.coe.int/6gr-extract-web-en/16808b6552>
- HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME (2002), Principes et directives recommandés concer-nant les droits de l'homme et la traite des êtres hu-mains <https://www.ohchr.org/Documents/Publicati-ons/Traffickingen.pdf>
- MYRIA (2019), La migration en chiffres et en droits 2019 <https://www.myria.be/fr/publications/la-migra-tion-en-chiffres-et-en-droits-2019>
- MYRIA (2019), Rapport annuel traite en trafic des êtres humains 2018 : Mineurs en danger majeur https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_2018_TRAITE_opmaak-FR_AS.pdf
- MYRIA (2020), Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2019 : De la force d'action pour les victimes, https://www.myria.be/files/Rapport_annuel_2019_Traite_et_trafic_des_êtres_humain.pdf
- MYRIA (2021), Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2020 : Derrière des portes closes, https://www.myria.be/files/MYRIA_Rapport_dévalua-tion_2020_Traite_et_trafic_des_êtres_humains.pdf

- UNHCR (2019), Vers une Protection Renforcée des Enfants non Accompagnés et Séparés en Belgique, <https://www.unhcr.org/be/19522-vers-une-protection-renforcee-des-enfants-non-accompagnes-et-separes-en-belgique-rapport-et-journee-detude-concernant-la-protection-des-enfants-non-accompagnes-et-separes-en-belgique.html>
- UNICEF (2006), Lignes directrices pour la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains. https://ec.europa.eu/antitrafficking/sites/antitrafficking/files/unicef_guidelines_on_protection_of_the_rights_of_the_child_2006_en_2.pdf
- UNICEF et CIDE (2008), De bescherming van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen slachtoffer van kinderhandel en -smokkel, Unicef België. http://www.sdj.be/admin/docmena/Dossier_Traite_des_Enfants_NL_-_OK.pdf
- UNICEF - ECARO (2018), Lignes directrices sur l'aide juridique adaptée aux enfants, <https://www.unicef.org/turkey/media/7066/file/Guidelines%20on%20Child-Friendly%20Legal%20Aid%20-%202018.pdf>
- VAN REISEN, M. et STEFANOVIC, A. (2004), Lost kids, lost futures, Terre des hommes <https://www.terredeshommes.org/wp-content/uploads/2013/06/lost-kids.pdf>
- VLUCHTELINGEWERK VLAANDEREN (2019), Als jouw kind moet vluchten, wil je ook dat er voor hem gezorgd wordt, https://www.vluchtelingenwerk.be/system/tdf/finaal_rapport_niet-begeleide_minderjarige_vreemdelingen.pdf?file=1&type=document
- Conseil de l'Europe (2005), Convention du Conseil d'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains <https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/about-the-convention>
- COL 01/15 : ajout d'un magistrat de la jeunesse à la réunion de coordination (confidentiel).
- COL 15/2016 Vade-mecum sur la prise en charge interdisciplinaire des mineurs étrangers non accompagnés (MNA) <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>
- COL 5/2017 CIRCULAIRE DU 23 DECEMBRE 2016 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE COOPERATION MULTIDISCIPLINAIRE CONCERNANT LES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET/OU DE CERTAINES FORMES AGGRAVEES DE TRAFIC DES ETRES HUMAINS Observations finales Comité des droits de l'enfant (2010) [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2014051231_et_\(2019\)](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2014051231_et_(2019)) https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC/C/BEL/CO/5-6&Lang=En
- COMMISSION EUROPÉENNE (2018), Rapport de la commission au Parlement européen et au Conseil. Deuxième rapport sur les progrès accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains, COM (2018) 777 final, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_com-2018-777-report_en.pdf
- POLICE FÉDÉRALE (2019), Brochure pour les travailleurs du terrain), tel que reçu de Eric Garbar.
- SPF JUSTICE (2008), Vademecum pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés (actualisé jusqu'au 31 août 2007), <https://docplayer.fr/6029099-Vade-mecum-pour-les-tuteurs-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes.html>
- SPF JUSTICE (2013), Directives générales pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés, https://justice.belgium.be/sites/default/files/directives_generales_pour_tuteurs_-_02_12_2013.pdf
- SPF JUSTICE (2013), Directives générales pour les tuteurs des mineurs étrangers non accompagnés, https://justice.belgium.be/sites/default/files/directives_generales_pour_tuteurs_-_02_12_2013.pdf
- REVIEWS ET REPONSES DE GRETA, voir <https://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/belgium>

Documents de politique générale

- Addendum sur le Plan national « lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 » <http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Addendum-plan-action-teh-FR.pdf>
- Plan d'action « Lutte contre la traite des êtres humains 2015-2019 » http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIE-PLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf
- GOUVERNEMENT BELGE (2019), Rapport soumis par les autorités belges pour être en conformité avec la recommandation du Comité des Parties CP52018)4 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains <https://rm.coe.int/cp-2019-09-bel-fr/16809987bf>

Sites web

- <https://www.esperantomena.org/>
- <https://minor-ndako.be/>
- www.myria.be (rapports annuels)
- www.kinderenopdevlucht.be
- <https://www.ohchr.org/en/hrbodies/crc/pages/crcindex.aspx>
- www.kennisplein.be
- www.ecpat.be
- https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangere_non_accompagne/service_des_tutelles
- <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Gidsvandeprocedures/Pages/Slachtoffer%20menshandel%20en%20mensensmokkel.aspx>
- <https://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/judgments-of-the-court>
- www.enoc.eu
- www.nestvzw.be



www.ecpat.be